

ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Société en Commandite par Actions à capital variable
Siège social : 10, avenue des Canuts – 69120 VAULX-EN-VELIN
509.533.527. RCS LYON
NAF : 6430 Z

OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS

exemptée de la procédure de visa préalable par l'autorité des marchés financiers

DOCUMENT D'INFORMATIONS AUX SOUSCRIPTEURS

Ce Document d'informations aux souscripteurs a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Il est mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission, par offre au public, de 30 000 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de 100 euros, à souscrire en numéraire, soit un montant de 3 000 000 euros.

Il est disponible sans frais sur le site de la société www.energie-partagee.org.

Calendrier prévisionnel de l'offre au public de titres financiers

Date	Événement
24/09/2015	Ouverture de la période de souscription
23/09/2016	Clôture de la période de souscription
15/10/2016	Publication des résultats de l'offre au public

Table des matières

1. PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'INFORMATIONS AUX SOUSCRIPTEURS.....	6
1.1. IDENTITE DES PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'INFORMATIONS AUX SOUSCRIPTEURS.....	6
1.2. DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'INFORMATIONS AUX SOUSCRIPTEURS.....	7
2. CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	7
2.1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT	7
2.2. INFORMATIONS CONCERNANT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES – CHIFFRES CLEFS	7
3.1. BILAN SIMPLIFIÉ AU 31/12/2014	8
3.2. FLUX DE TRÉSORERIE DU 1ER JANVIER 2015 AU 30 SEPTEMBRE 2015	8
4. FACTEURS DE RISQUE	8
4.1. RISQUE LIÉ À LA VARIATION À LA BAISSÉ DES PRIX DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ	8
4.2. RISQUE DE RETOUR SUR INVESTISSEMENT SUR LE LONG TERME.....	9
4.3. RISQUE DE FAIBLE RENTABILITÉ DES SOMMES INVESTIES	9
4.4. RISQUE DE TAUX	9
LA SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT TIRE UNE PARTIE DE CES REVENUS DU PLACEMENT DE SES LIQUIDITÉS DANS DES PLACEMENTS À COURT TERME POUR ASSURER LA LIQUIDITÉ D'UNE PARTIE DE SON CAPITAL. CES REVENUS SONT DONC EXPOSÉS À UN RISQUE À LA BAISSÉ DES TAUX COURT TERME, ET LA CONTRIBUTION DE CE POSTE AU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ EST DESORMAIS MODESTE.	9
PAR NATURE LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES, DONT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, SE FONT EN GRANDE PARTIE EN FAISANT APPEL À L'ENDETTEMENT BANCAIRE LONG TERME (> 10 ANS). LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DE D'ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT EST DONC DÉPENDANT DU CÔTÉ D'EMPRUNT DES PROJETS CITOYENS DANS LESQUELS ON INVESTIT. LA FAIBLESSE ACTUELLE DES TAUX LONG TERME PERMET À DES PROJETS DE SE REFINANCER FACILEMENT. À CONTRARIO LA REMONTEÉ DES TAUX LONG TERME ENTRAÎNERAIT DES DIFFICULTÉS POUR FAIRE ÉMERGER DE NOUVEAUX PROJETS.....	9
ENFIN LE FINANCEMENT DE PROJET SE FAIT EN GRANDE MAJORITÉ À TAUX FIXE, MAIS IL SE PEUT QUE DES PARTIES RÉSIDUELLES (<20%) SOIENT MISES EN PLACE À TAUX VARIABLE SANS COUVERTURE TOTALE. ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT EST DONC EN TANT QU'ACTIONNAIRE INDIRECTEMENT EXPOSÉE À LA VARIATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE DES EMPRUNTS (PRINCIPALEMENT EUROBOR).	9
4.5. RISQUE LIÉ À LA VARIABILITÉ DU CAPITAL ET AU RISQUE SUBSEQUENT D'ABSENCE DE RECOUVREMENT DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES DANS LES DÉLAIS, DANS LES PROPORTIONS ET SELON LE PRIX QUE CES DERNIERS POURRAIENT SOUHAITER.	9
4.6. RISQUE LIÉ AU DÉFAUT D'AGREMENT EN CAS DE CÉSSION D' ACTIONS	11
4.7. RISQUE D'EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE COMMANDITAIRE.....	12
4.8. RISQUE LIÉ AU BOUCLAGE DU FINANCEMENT DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	12
4.9. RISQUE LIÉ AUX GARANTIES CONCÉDEES DE FAÇON EXCEPTIONNELLE DANS CERTAINES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	12
4.10. RISQUE LIÉ À LA FAILLITE D'UN FOURNISSEUR	13
4.11. RISQUE LIÉ À LA PERTE DE CAPITAL	13
4.12. RISQUE LIÉ À L'OBLIGATION DES DETTES SOCIALES.....	13
4.13. RISQUE LIÉ À LA CONSOMMATION INTÉGRALE DU POOL DE TRÉSORERIE	13
4.14. RISQUE RELIÉ À LA GOUVERNANCE D'UNE SCA.....	13
5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	14
5.1. HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	14
5.1.1. <i>Dénomination sociale</i>	14
5.1.2. <i>Lieu et numéro d'enregistrement</i>	14
5.1.3. <i>Date de constitution et durée</i>	14
5.1.4. <i>Forme juridique, siège social et législation régissant ses activités</i>	14
5.1.5. <i>Historique</i>	14
EXTRAITS DE LA CHARTE ÉNERGIE PARTAGÉE.....	15
5.1.6. <i>Exercice social</i>	16
5.2. INVESTISSEMENTS	16
5.2.1. <i>Investissements déjà engagés au 30/09/2015</i>	16
5.2.2. <i>Investissements à venir sans engagement ferme</i>	17
6. APERÇU DES ACTIVITÉS	18
6.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS	18
6.2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT / PRINCIPAUX MARCHÉS	18

6.3. MOYENS MIS EN ŒUVRE.....	19
6.4. POSITION CONCURRENTIELLE.....	19
6.5. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DES ENERGIES RENOUVELABLES	20
(a) Des contrats réglementés.....	20
(b) Les principaux tarifs d'achat et modèles de contrat	21
7. ORGANIGRAMMES.....	22
8. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	22
8.1. SITUATION FINANCIERE	22
8.2. RESULTAT D'EXPLOITATION.....	23
8.2.1. Facteurs d'influence du résultat d'exploitation	23
8.2.2. Éventuels changements importants de chiffre d'affaires	24
8.2.3. Stratégie ou facteurs extérieurs (politique, économique, gouvernemental...) influençant l'activité	24
9. TRÉSORERIE ET CAPITAUX	24
9.1. CAPITAUX PROPRES	24
9.2. FLUX DE TRESORERIE (SOURCE ET MONTANT)	24
9.3. CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT	24
9.4. RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX.....	25
9.5. SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES	25
10. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	25
11. INFORMATION SUR LES TENDANCES	25
12. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	26
13. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	26
13.1. DESCRIPTION DÉTAILLÉE (PRESENTATION DES DIFFÉRENTS ORGANES, RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ)	26
13.1.1. Rappel des principes de fonctionnement d'une société en commandite par actions.....	26
13.1.2. L'associé commandité.....	26
13.1.3. Le gérant.....	27
13.1.4. Le comité consultatif d'engagement.....	27
13.1.5. Conseil de Surveillance.....	28
13.1.6. Membres fondateurs.....	29
13.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE (GESTION DES CONFLITS).....	30
14. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES.....	30
14.1. RÉMUNÉRATIONS VERSEES.....	30
14.2. SOMMES PROVISIONNÉES OU CONSTATÉES AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES MANDATAIRES	30
15. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	31
15.1. DATE D'EXPIRATION DES MANDATS	31
15.2. CONTRATS DE FINANCEMENTS.....	31
15.3. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	31
16. SALARIÉS	31
16.1. NOMBRE ET POSTES.....	31
16.2. PARTICIPATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION OU DE SURVEILLANCE / STOCKS OPTIONS	31
16.3. PARTICIPATIONS DES SALARIÉS DANS LE CAPITAL	31
17. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	31
17.1. RÉPARTITION DU CAPITAL	32
17.2. DROIT DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	32
17.3. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT	32
18. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	33
19. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur 33	
19.1. ÉTATS FINANCIERS.....	33
19.2. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES.....	33

19.3. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	33
19.4. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE	33
20. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	34
20.1. CAPITAL SOCIAL	34
20.2. ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	34
20.2.1. <i>Objet social</i>	34
20.2.2. <i>Reproduction des articles importants des statuts</i>	35
21. CONTRATS IMPORTANTS.....	43
22. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.....	44
23. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	44
23.1. CONSULTATION DES DOCUMENTS SOCIAUX	44
23.2. POLITIQUE D'INFORMATION : DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	44
24. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	44
25. INFORMATIONS DE BASE.....	44
25.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	44
25.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	45
25.2.1. <i>Capitaux propres</i>	45
25.2.2. <i>Endettement</i>	45
25.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE	45
25.4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	45
26. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES A LA NÉGOCIATION. 46	46
26.1. NATURE, CATEGORIE, DATE DE JOUISSANCE.....	46
26.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	46
26.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	46
26.4. DEVISE D'EMISSION	46
26.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES (ORDINAIRES)	46
26.6. AUTORISATIONS	48
<i>Rappel des principales dispositions de l'article 7 des statuts :</i>	48
1.1.1. <i>Décision du gérant</i>	48
26.7. DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	49
26.8. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES	49
26.9. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OBLIGATOIRE ET DE RACHAT OBLIGATOIRE APPLICABLE AUX VALEURS MOBILIERES	50
26.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	50
26.11.1. <i>Présentation générale du traitement fiscal des droits sociaux reçus en contrepartie de la souscription</i>	50
3.1.2. <i>Avantages fiscaux auxquels les souscriptions sont éligibles</i>	52
27. CONDITIONS DE L'OFFRE	52
27.1. CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION ...	52
27.1.1. <i>Conditions de l'offre</i>	52
27.1.2. <i>Montant de l'émission</i>	52
27.1.3. <i>Période et procédure de souscription</i>	53
27.1.4. <i>Révocation / suspension de l'offre</i>	53
27.1.5. <i>Réduction de la souscription</i>	53
27.1.6. <i>Montant minimum et/ou maximum d'une souscription</i>	53
27.1.7. <i>Révocation des ordres de souscription</i>	53
27.1.8. <i>Versement des fonds et modalités de délivrance des actions</i>	53
27.1.9. <i>Publication des résultats de l'offre</i>	54
27.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	54
27.2.1. <i>Catégories d'investisseurs potentiels</i>	54
27.2.2. <i>Souscription des actionnaires existants ou des membres des organes de direction / Souscription quelconque de plus de 5%</i>	54
27.2.3. <i>Information pré-allocation</i>	54
27.2.4. <i>Procédure de notification du montant alloué</i>	54
27.2.5. <i>Sur allocation et rallonge</i>	54

27.3. FIXATION DU PRIX	54
27.3.1. <i>Le prix de souscription est de 100 euros par action correspondant à la valeur nominale</i>	54
27.3.2. <i>Frais de dossier</i>	54
27.3.3. <i>Procédure de publication du prix de l'offre</i>	54
27.3.4. <i>Droit préférentiel de souscription</i>	54
27.4. PLACEMENT ET PRISE FERME	55
27.4.1. <i>Coordonnées de l'établissement chargé de recueillir les souscriptions</i>	55
27.4.2. <i>Coordonnées de l'établissement chargé du service financier</i>	55
27.4.3. <i>Garantie</i>	55
27.4.4. <i>Communication et placement des titres</i>	55
28. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	55
28.1. ADMISSIONS AUX NEGOCIATIONS	55
28.2. PLACES DE COTATION	55
28.3. OFFRES CONCOMITANTES D' ACTIONS	55
28.4. RETRAIT	55
28.5. CONTRAT DE LIQUIDITE	55
28.6. STABILISATION	56
29. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	56
30. DÉPENSES LIÉES A L'ÉMISSION / À L'OFFRE	56
31. DILUTION.....	56
31.1. MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT IMMEDIATEMENT DE L'OFFRE INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES	56
ANNEXE 1 CHARTE ÉNERGIE PARTAGÉE	57
ANNEXE 2: QUESTIONS FRÉQUENTES POSÉES	59
ANNEXE 3: INFORMATIONS SUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	63

PRÉAMBULE

ÉNERGIE PARTAGÉE est un mouvement citoyen innovant en matière d'énergies renouvelables.

Sa finalité est de faire émerger, promouvoir, accompagner, monter et aider au montage, financer et exploiter des moyens de production d'énergie renouvelable. Le mouvement est composé de plusieurs structures juridiques dont ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, société en commandité par actions, constitue l'outil d'investissement citoyen de long terme dans les moyens de production citoyens.

- ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT est une société à capital variable. Ce choix juridique provient d'une nécessité économique d'équilibre financier, d'investissement « au fil de l'eau » dans des projets d'énergie renouvelables et ou d'efficacité énergétique, en fonction des besoins de financement.

La variabilité du capital présente l'intérêt majeur d'une certaine souplesse pour les actionnaires commanditaires au sens où elle facilite les admissions et les retraits des actionnaires commanditaires de la société car il n'est plus nécessaire, dans une telle hypothèse, de procéder à l'ensemble des formalités légales (dont la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire et l'ensemble des coûts subséquents), en cas de variation du capital dans une fourchette de capital définie statutairement.

Néanmoins, en vue de la bonne gestion des mouvements de titres, cette sortie des actionnaires est encadrée statutairement et ne peut s'effectuer que selon une procédure précise et des modalités définies dans les statuts en termes de délai, de proportion et de prix, ce qui ne va pas sans risque pour l'investisseur (Cf. l'article 4.5 du présent Document d'informations aux souscripteurs).

Nous invitons le lecteur à se reporter aux risques afférents à la sortie des actionnaires (Cf. l'article 4.5 du Document d'informations aux souscripteurs) ainsi que la dernière annexe du Document d'informations aux souscripteurs qui répond aux questions essentielles soulevées précédemment.

- La durée de détention préconisée des actions est d'au moins dix (10) ans.
 - D'une part, le lancement de la société en 2008, avec un début d'activité réelle en 2009, est encore très récent et a généré des frais de lancement importants qui pèsent encore sur la rentabilité de la société. La taille critique de la société n'étant pas encore atteinte, les charges fixes ne sont pas encore totalement couvertes par le fonctionnement normal de la société en 2015.
 - D'autre part, la durée de montage des projets d'énergies renouvelables dans lesquels intervient la société est longue et la rentabilité de ces projets n'est attendue qu'après une durée d'investissement de 7 à 10 ans, retardant d'autant le retour sur investissement pour Energie Partagée.
 - Si un actionnaire souhaite sortir au bout d'une durée inférieure à cinq (5) ans, il est plus que probable qu'il ne recouvrira pas la valeur nominale de son investissement. En cas de sortie entre 5 et 10 ans de détention des titres, il est probable que l'actionnaire retrouvera son investissement nominal initial. Au-delà de huit ans, son investissement pourrait être bénéficiaire, le montant nominal de l'action étant augmenté de la quote-part dans les bénéfices de la société.
- Conformément au Code général des impôts, la souscription d'actions au capital d'Énergie Partagée Investissement est exclue des déductions fiscales, au titre de l'impôt sur le revenu (art. 199 terdecies-0 A du CGI) et de l'impôt de solidarité sur la fortune (art. 885-0 V bis du CGI). En effet, les exclusions portent sur les souscriptions réalisées au capital de sociétés exerçant « une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ».

1. PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'INFORMATIONS AUX SOUSCRIPTEURS

1.1. Identité des personnes responsables du Document d'informations aux souscripteurs

Est responsable des informations, figurant au présent Document d'informations aux souscripteurs, la SAS coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 524 077 088

ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE est représentée par son président, la SCIC ENERCOOP, Société coopérative d'intérêt collectif, à capital variable, dont le siège social est situé 48, rue Sarrette, 75685 PARIS Cedex 14, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 223 094

Elle-même représentée par son directeur général M. Emmanuel SOULIAS, né le 5 janvier 1968 à Nevers.

Étant ici précisé que la société ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE agit en tant qu'associée commanditée et gérante de la société en commandite par actions ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

1.2. Déclaration des personnes responsables du Document d'informations aux souscripteurs

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'informations aux souscripteurs sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste que le contrôleur légal des comptes d'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT a régulièrement procédé au contrôle de la situation financière et des comptes donnés dans le présent Document d'informations aux souscripteurs.

Fait à Vaulx en Velin, le 24/09/2015,

Emmanuel SOULIAS

Directeur général de SCIC Enercoop

Elle-même présidente de SAS Coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE

Elle-même associée commanditée-gérante de SCA ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT.

2. CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Le Commissaire aux comptes titulaire est le cabinet SEGECO AUDIT Rhône-Alpes, situé 170, boulevard Stalingrad 69006 LYON, représenté par Monsieur Francis BERTHON.

Le Commissaire aux comptes suppléant est SDGS, dont le cabinet est situé 170, boulevard Stalingrad 69006 LYON.

2.2. Informations concernant les Commissaires aux comptes

Conformément aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte de la société SOLIRA INVESTISSEMENT du 24 juin 2010, il a été pris acte de la démission du Commissaire aux comptes titulaire de la société pour cause de départ à la retraite en début d'année 2010 et donc de l'accession de plein droit du Commissaire aux comptes suppléant, le cabinet **SEGECO Audit Rhône Alpes, situé 170, boulevard Stalingrad, 69006 LYON, représenté par Monsieur Francis BERTHON, à la qualité de Commissaire aux comptes titulaire**, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle en 2015 devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

En conséquence, il a été nommé un nouveau **Commissaire aux comptes suppléant, à savoir SDGS, situé 170, boulevard Stalingrad, 69006 LYON**, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle en 2015 devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

L'Assemblée générale ordinaire du 30/04/2015 a renouvelé les mandats du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 ans.

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES – CHIFFRES CLEFS

Le tableau ci-dessous présente les éléments synthétiques de compte de résultat et des bilans des cinq premiers exercices.

	Exercice 2014	Exercice 2013	Exercice 2012	Exercice 2011	Exercice 2010
Compte d'exploitation					
Produits d'exploitation	219 673	142 033 €	184 726 €	132.642 €	379.241 €
Charges d'exploitation	350 472	258 798 €	265 554 €	215.885 €	424.309 €
Résultat d'exploitation	(130 799)	(116 765) €	(80 829) €	(83.242) €	(45.068) €
Résultat financier		€	€	30.417 €	13.753 €

Résultat de l'exercice	(131 495)	(116 792) €	(80 829) €	(57.926) €	(31.314) €
Bilan Actif					
Actif immobilisé	3 728 470	2 084 452 €	1 236 001 €	1.231.711 €	945.463 €
Actif circulant	3 241 539	3 883 052 €	2 600 271 €	341.385 €	175.055 €
Total actif	6 970 009	5 967 504 €	3 865 106 €	1.573.097 €	1.120.518 €
Bilan Passif					
Capitaux propres	6 830 047	5 941 145 €	3 735 538 €	1.323.666 €	1.045.792 €
Dettes	139 962	26 359 €	129 569 €	249.430 €	74.726 €
Total passif	6 970 009	5 967 504 €	3 865 106 €	1.573.097 €	1.120.518 €

3.1. Bilan simplifié au 31/12/2014

Bilan simplifié de l'exercice clos au 31 décembre 2014 de la société d'une durée de 12 mois (données extraites des comptes sociaux audités, en €) :

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé		Capitaux propres	6 830 047
Immobilisations incorporelles	95 543	Capital social	7 258 600
Immobilisations corporelles		Report à nouveau	(297 755)
Immobilisations financières		Résultat	(131 495)
- participations	780 767		
- créances / participations	2 088 600		
- autres titres	752 753		
Actif circulant		Dettes	139 962
Clients & comptes rattachés	2 716	Emprunts et dettes	21 482
Autres créances	23 652	Dettes fournisseurs	90 088
		Dettes fiscales et sociales	28 392
Disponibilités	3 215 171	Autres dettes	
Total	6 970 009	Total	6 970 009

3.2. Flux de trésorerie du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2015

Trésorerie au 01/01/2015	3 215 171
+ Flux de trésorerie issus de l'activité	- 148 529
+ Flux de trésorerie issus de la collecte	+ 1 147 364
+ Flux de trésorerie issus des opérations d'investissement	-438 000
Trésorerie au 30/09/2015	3 776 006

4. FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs sont invités à lire attentivement les risques décrits dans le présent chapitre. Les risques présentés ci-dessous sont ceux qui sont considérés comme susceptibles d'avoir un impact matériel significatif sur les perspectives d'évolution de la société ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

La société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

4.1. Risque lié à la variation à la baisse des prix de vente de l'électricité

Les projets d'énergie renouvelable dans lesquels investit ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT s'équilibrent par la vente de l'énergie produite. Les tarifs de vente de cette énergie sont, dans la plupart des cas, liés à des dispositifs de soutien public au développement des énergies renouvelables : dispositif des tarifs d'obligations d'achats jusqu'au 31/12/2015 et dispositif dit « marché + prime » à mettre en œuvre à compter du 01/01/2016 en application des dispositions de la LTE (loi sur la transition énergétique).

L'existence de tarifs garantis est liée à la nécessité de compenser l'écart entre le prix de marché de l'électricité et le coût de production de l'énergie fournie par les différentes sources d'énergie renouvelable.

Il en résulte une tendance à la baisse des tarifs garantis d'achat de l'électricité issue des énergies renouvelables (baisse compensée en partie par une baisse des coûts de construction et d'installations, ainsi qu'un accroissement concomitant du rendement attendu de ces installations).

Cependant, ces baisses concernent les nouveaux projets d'énergie renouvelable et ne remettent pas en cause les tarifs déjà contractualisés des projets existants et dans lesquels Energie Partagée Investissement est engagée.

Par ailleurs, les projets d'énergie renouvelable pourront, à l'issue de la période de contractualisation liée à un tarif garanti, accéder à un acheteur privilégié, Enercoop, co-fondateur d'Energie Partagée, valorisant la dimension citoyenne des projets.

4.2. Risque de retour sur investissement sur le long terme

La plupart des projets de production d'électricité par les énergies renouvelables impliquent beaucoup de capitaux et donc de temps d'amortissement. Le temps moyen pour amorcer la distribution de dividendes est de 7 à 10 ans.

Il en résulte que pour valoriser le capital investi, le souscripteur doit envisager son acte d'investir sur du long terme, c'est-à-dire au moins dix ans.

4.3. Risque de faible rentabilité des sommes investies

La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT intervient dans le domaine de la production des énergies renouvelables dont le prix d'achat est fixé par le législateur. Il en résulte une assez faible rentabilité des sommes investies.

De plus, la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT s'inscrit dans le domaine connexe de l'économie sociale et solidaire et donc n'a pas la rentabilité maximale comme objectif exclusif.

Il n'est pas envisagé de distribuer des dividendes au cours des quatre prochains exercices.

Il en résulte un risque de faible rentabilité, voire de fluctuation de celle-ci, en fonction des tarifs imposés par le législateur et des délais de montage, construction et mise en service des installations.

4.4. Risque de taux

La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT tire une partie de ces revenus du placement de ses liquidités dans des placements à court terme pour assurer la liquidité d'une partie de son capital. Ces revenus sont donc exposés à un risque à la baisse des taux court terme, et la contribution de ce poste au résultat de la société est désormais modeste.

Par nature les projets d'infrastructures, dont les énergies renouvelables, se font en grande partie en faisant appel à l'endettement bancaire long terme (> 10 ans). Le modèle économique de d'Energie Partagée Investissement est donc dépendant du coût d'emprunt des projets citoyens dans lesquels on investit. La faiblesse actuelle des taux long terme permet à des projets de se refinancer facilement. A contrario la remontée des taux long terme entrainerait des difficultés pour faire émerger de nouveaux projets.

Enfin le financement de projet se fait en grande majorité à taux fixe, mais il se peut que des parties résiduelles (<20%) soient mises en place à taux variable sans couverture totale. Energie Partagée Investissement est donc en tant qu'actionnaire indirectement exposée à la variation des taux de référence des emprunts (principalement Eurobor).

4.5. Risque lié à la variabilité du capital et au risque subséquent d'absence de recouvrement du montant de la souscription des actionnaires commanditaires dans les délais, dans les proportions et selon le prix que ces derniers pourraient souhaiter.

A titre liminaire, il importe de rappeler que la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT est constituée avec un capital variable, le capital ne pouvant être inférieur au minimum statutaire fixé à 212 200 euros et au maximum statutaire fixé à 30 000 000 euros, pour pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse dans les mouvements de titres entre actionnaires commanditaires. La variabilité du capital social a pour principal intérêt, après la nécessité économique, de faciliter les admissions et les retraits des actionnaires commanditaires de la société car il n'est plus nécessaire de procéder, dans une telle hypothèse, à l'ensemble des formalités légales (dont la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire et l'ensemble des coûts subséquents en termes d'enregistrement et de publicité légale) en cas de variation du capital dans une fourchette de capital définie statutairement.

Néanmoins, la variabilité du capital est susceptible d'entraîner un certain nombre de risques pour l'investisseur dont il importe d'attirer l'attention dans le cadre des présentes.

En annexe du présent Document d'informations aux souscripteurs, un résumé des dispositions principales est donné sous forme de « Questions fréquentes posées par les actionnaires ». Le lecteur s'y reportera utilement afin d'avoir une synthèse à ce sujet.

- Risques en termes de délai de sortie de l'investissement pour le souscripteur :

Il existe un risque selon lequel les actionnaires commanditaires ne puissent recouvrer le montant de leur souscription au moment où ils le souhaitent.

Il a été institué en effet une « fenêtre de sortie » à l'article 15 des statuts qui prévoit que **tout actionnaire commanditaire ne peut se retirer de la société qu'en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard à la date de clôture de l'exercice en cours, soit le 31 décembre.**

Le remboursement doit intervenir dans le mois suivant celui de l'Assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire commanditaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'actionnaire commanditaire qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les actionnaires commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

Ainsi, quel que soit la date de notification du retrait par l'actionnaire commanditaire au cours de l'exercice social, à partir du moment où le retrait a été notifié au plus tard à la date de clôture de l'exercice en cours, **l'ensemble des actionnaires commanditaires sortants seront tous traités de la même manière, au même moment, soit une fois par an, lors de la tenue de ladite Assemblée.**

Il s'ensuit donc que les actionnaires commanditaires souhaitant se retirer de la SCA ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT ne pourront le faire qu'une fois par an, et non au quotidien, à la date qu'ils auraient pu souhaiter.

Le retrait prendra effet dès réception de sa notification à la gérance.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'actionnaire commanditaire sortant au titre de sa participation dans les bénéfices ou les pertes, le retrait ne prendra pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel il intervient, ou d'un exercice ultérieur dans le cas où le capital social atteindrait son capital minimum.

En résumé, concernant la sortie des actionnaires :

- 1 – Sur le plan juridique : notification de la demande de retrait par l'actionnaire commanditaire au plus tard à la date de clôture de l'exercice en cours, soit le 31 décembre.
- 2 – Sur le plan financier : remboursement des actions de l'actionnaire commanditaire dans le mois qui suit celui de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels servant de base pour la valeur de remboursement, sauf exception définie statutairement.
- 3 – Sur le plan de la vie statutaire : dès réception d'une demande de retrait valide et concernant la totalité de ses actions, l'actionnaire commanditaire ne participe plus aux instances statutaires et notamment à l'Assemblée générale.

- Risques en termes de prix de sortie :

Il existe un risque relié au prix de rachat c'est à dire le remboursement des souscriptions lors du retrait partiel ou total d'un actionnaire commanditaire.

A cet égard, nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait qu'aucun prix minimum de rachat n'est garanti.

En effet, l'actionnaire commanditaire qui se retire a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Ainsi, le calcul de la valeur de l'action pour la sortie de l'investisseur s'effectuera suivant la situation nette comptable de la SCA ÉNERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, telle qu'elle résultera des comptes de l'exercice clos de l'année de sa demande.

Au cas où, lors d'un exercice comptable, l'ensemble des demandes de remboursement d'actions représenterait au moins 10% des actionnaires et 10% du capital, il serait procédé, à titre informatif, à la nomination d'un expert. Dans cette hypothèse, ce dernier sera nommé conjointement par l'Association Énergie Partagée et le Conseil de Surveillance de la société et donc de ce fait indépendant des organes de direction de la société. Il jugera l'équité de la situation nette comptable de l'exercice. Son avis sera rendu public lors de l'Assemblée Générale annuelle.

La sortie s'effectuera conventionnellement, suivant la loi de l'offre et de la demande, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties sur le prix, conformément aux termes de l'article 1843-4 du Code civil, le recours à une expertise judiciaire pourra être sollicité par l'une des parties.

Ainsi, même si l'actionnaire ne recouvre pas le montant nominal de sa souscription, il est néanmoins assuré que le prix de l'action sera conventionnellement fixé de manière équitable, à défaut de quoi, il pourra toujours avoir recours à la justice.

Le mode de calcul du prix de sortie est pragmatique et repose sur :

- l'actif net de la société, tel qu'il ressort du bilan annuel de l'exercice précédent,
- le nombre d'actions au 31 décembre de l'exercice précédent.

Cette valeur de l'action est en vigueur de la date de l'assemblée générale de l'année N jusqu'à la veille de la date de l'assemblée générale suivante de l'année N+1.

Le montant obtenu (Situation nette comptable / nombre total d'actions) est le montant de valorisation minimum par action proposée à chaque assemblée générale ordinaire.

- Risques en termes de proportion :

Il existe un risque selon lequel les actionnaires commanditaires ne puissent recouvrer le montant de leur souscription dans les proportions qu'ils souhaitent.

En effet, ni le retrait d'un associé commanditaire, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social en dessous du « capital plancher » statutaire : « *le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à 75% du montant le plus élevé du capital social constaté au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal* ».

Il est précisé que la notion de capital souscrit s'apprécie en stock et non en flux.

Ainsi, en 2015, le capital ne pourrait être réduit à moins de 5 443 950 euros (soit 7 258 600 euros [maximum du capital atteint le 31/12/2014] x 75%).

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des actionnaires commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

Par voie de conséquence, un retrait massif de commanditaires sans nouvelle souscription peut contraindre la société à désinvestir progressivement pour faire face à ses obligations de rachats d'actions (Cf. article 4.11 du présent Document d'informations aux souscripteurs).

Il existe donc un certain risque de non liquidité des actions souscrites.

Toutefois, un « pool de trésorerie » constitué par 25% des fonds levés, plafonné jusqu'au 30/09/2016 à 2 000 000 d'euros, vise à permettre la sortie des investisseurs qui le souhaiteraient

4.6. Risque lié au défaut d'agrément en cas de cession d'actions

Les actions sont en principe librement négociables. Néanmoins, il existe des restrictions à la libre négociabilité des actions.

En effet, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la gérance, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de première présentation de la demande.

Il en résulte que le refus d'agrément d'un actionnaire pourrait entraîner le risque qu'il reste « prisonnier » de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, avec en vue l'impossibilité pour lui de céder ses titres à un tiers.

Néanmoins, ce risque peut être relativisé au sens où en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire commanditaire, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

En conclusion, il n'existe pas d'autre mécanisme de sortie que ceux prévu par les statuts et ceux décrits ci-dessus. Ces mécanismes consistent principalement dans l'exercice du droit de retrait conféré à tout associé et dans la possibilité de céder les actions de la société. A cet égard, nous invitons le lecteur à se reporter au § 4.5 du présent Document d'informations aux souscripteurs.

4.7. Risque d'exclusion d'un actionnaire commanditaire

Il existe un risque d'exclusion de plein droit d'un actionnaire commanditaire résultant de tout événement affectant sa capacité ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir actionnaires.

Il existe également un risque d'exclusion pour motifs graves. Tout actionnaire commanditaire peut être exclu par une décision motivée des actionnaires commanditaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux statuts de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

L'actionnaire commanditaire menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'actionnaire commanditaire menacé d'exclusion a le droit de participer au vote statuant sur son exclusion, étant précisé que l'Assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

L'actionnaire commanditaire qui est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas. Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'Assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Ainsi, les cas d'exclusion sont limités et la procédure d'exclusion est contradictoire.

4.8. Risque lié au bouclage du financement des projets d'énergie renouvelable

La vocation de la société étant d'apporter des fonds propres en complément de ceux apportés par des acteurs locaux, il existe un risque que l'apport prévu par ces derniers ne se concrétise pas en totalité, réduisant ainsi la capacité de la société à mettre en place la filiale considérée ou générant un délai dans sa mise en œuvre. Ce risque est réduit par le fait que la société s'assure des engagements réels des acteurs locaux et que ses propres engagements sont pris pour une durée de mise en application limitée, permettant de les affecter à de nouveaux projets en cas de non réalisation du projet concerné.

D'autre part, en cours d'exploitation des projets, les filiales peuvent rencontrer des difficultés et solliciter de nouveaux apports de leurs actionnaires, ce qui obligerait ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT à s'engager par de nouveaux apports ou à voir son investissement initial moins rentable que prévu.

4.9. Risque lié aux garanties concédées de façon exceptionnelle dans certaines opérations de financement

Par principe, en conformité avec sa volonté de transformation des pratiques financières, ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT n'est pas favorable au nantissement des titres qu'elle détient dans les sociétés de projet, bien que cela constitue une approche courante du secteur bancaire traditionnel. Néanmoins, à partir du 1er janvier 2015, et pour certains projets citoyens de grande valeur pour le mouvement Energie Partagée, dont la réalisation pourrait être compromise à défaut de cette solution, ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT pourra être amenée à nantir une partie de ses titres au profit des prêteurs finançant les projets.

Il existe donc un risque de perte de ces titres et de leur valeur dans l'hypothèse où les prêteurs bénéficiaires seraient amenés à actionner ces garanties, généralement en cas de grandes difficultés de la société d'exploitation financée, c'est-à-dire dans les situations où les propres investissements de la société sont eux aussi à très haut risque.

4.10. Risque lié à la faillite d'un fournisseur

La disparition d'un fournisseur (par exemple de modules pour le photovoltaïque, d'éoliennes pour l'éolien) serait susceptible d'impacter un projet à plusieurs niveaux :

- Impact sur les travaux, pénalisant ainsi le délai du démarrage du projet et donc sa rentabilité,
- Impact sur la rentabilité de la société, en cas d'une défaillance, en cours de chantier après le paiement d'un acompte et avant livraison,
- Impact sur la maintenance et la garantie des matériels.

Ce risque est maîtrisable en portant une attention particulière aux fournisseurs sélectionnés dans le projet examiné et en intégrant ce facteur comme un des critères d'acceptation d'un dossier.

D'autre part, des assurances sont systématiquement souscrites pendant la phase de construction (multirisques chantier, responsabilité civile, dommages ouvrages, ...), mais aussi pour la phase d'exploitation des centrales afin de garantir un niveau normal de revenus en cas d'arrêt de l'installation.

4.11. Risque lié à la perte de capital

L'opération envisagée constitue pour le souscripteur un investissement et non un placement d'épargne.

En conséquence, rien ne garantit la restitution à l'investisseur de sa mise de fonds initiale. En conséquence, il existe un risque de perte, totale ou partielle, en capital.

4.12. Risque lié à l'obligation des dettes sociales

En application de l'article L.231-6 du code de commerce, un actionnaire est tenu pendant cinq ans après sa sortie à l'obligation des dettes sociales.

4.13. Risque lié à la consommation intégrale du pool de trésorerie

Les demandes de remboursement sont suivies au jour le jour.

A partir du moment où le pool de trésorerie passe virtuellement au cours d'un exercice en dessous de 10% du capital souscrit et libéré, les nouveaux investissements seraient immédiatement gelés.

De plus, la société engagerait immédiatement la cession de tout actif permettant de retrouver un pool de trésorerie minimum de 15% l'année suivante, puis de 20% la deuxième année afin de revenir à un pourcentage de 25% la troisième année, dans les limites du plafond fixé chaque année par la société lors d'émissions nouvelles d'action via des OPTF Jusqu'au 30 septembre 2016, ce plafond est de 2 000.000 € .

Toutefois, dans le cas d'une vente d'actif, celle-ci devra être faite dans le respect de la charte, c'est-à-dire de telle manière que les acteurs locaux gardent le contrôle égalitaire ou majoritaire du capital de la société locale de production.

De plus, dans l'hypothèse d'une demande de rachat de plus de 5% dans une même année, et afin de limiter le recours au pool, un « marché secondaire » sera organisé afin de faciliter la revente des actions remboursées.

La société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir, d'autant plus que le montant des demandes de retrait reste très faible.

	30/09/2015	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Demandes de retrait en euros	82 400,00	55 400,00	17 100,00	4 000,00
Demandes de retrait en nombre d'actionnaires	16	10	5	1
Demandes de retrait en % du capital souscrit	1.13%	0.061%	0.27%	0,15%

4.14. Risque relié à la gouvernance d'une SCA

La société est une commandite par actions : la gérance est assurée par la ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE, nommée par elle-même en sa qualité d'associé commandité, et les décisions de l'assemblée générale des commanditaires ne pouvant être validées que si elles sont approuvées par l'associé commandité, il en résulte un risque d'absence d'influence des commanditaires sur la politique de la Société. Néanmoins les décisions d'investissement sont soumises à un comité d'engagement composé de membres d'Energie Partagée Association et de l'associé commandité.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

5.1. Histoire et évolution de la société

5.1.1. *Dénomination sociale*

Depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2010, la société a pour dénomination sociale : **ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT**. Cette dénomination sociale est protégée par un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Auparavant, et depuis sa constitution en 2008, elle avait pour dénomination sociale : SOLIRA INVESTISSEMENT.

5.1.2. *Lieu et numéro d'enregistrement*

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON le 24 décembre 2008, sous le numéro 509.533.527.

5.1.3. *Date de constitution et durée*

La société a été constituée le 17 décembre 2008 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 24 décembre 2008.

La société expirera donc le 23 décembre 2107, sauf prorogation.

5.1.4. *Forme juridique, siège social et législation régissant ses activités*

La société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT est une société française en commandite par actions à capital variable.

Elle intervient comme investisseur privé dans le cadre de la réglementation des sociétés régies par le Code du Commerce (chapitres VI du titre II du Livre II du Code de Commerce et I du titre III du Livre II du même code) et a vocation à gérer directement ses investissements dans les sociétés de production locales d'énergies renouvelables.

Son siège social est fixé au 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN.
Le numéro de téléphone du siège social est le 01 75 43 38 62.

La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT a été agréée entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail en date du 06 mai 2011. Cet agrément a été renouvelé le 13 juin 2013 pour une durée de cinq (5) ans.

La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT a obtenu en décembre 2011 le Label Finansol destiné à distinguer les financements transparents, éthiques et solidaires des produits d'épargne classiques. Ce label a été reconduit chaque année et pour la dernière fois le 27 mai 2015.

Le § 6.5 du Document d'informations aux souscripteurs décrit l'environnement juridique et économique régissant les activités de la société.

5.1.5. *Historique*

A l'origine de la création de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, il y a un constat qui est détaillé dans la CHARTE ENERGIE PARTAGEE. L'importance de cette CHARTE étant primordiale, elle est intégralement reproduite en annexe du Document d'informations aux souscripteurs.

Nous engageons vivement le lecteur à lire avec attention la Charte Energie Partagée car elle contient l'essence même du mouvement Énergie Partagée.

Toutefois, les racines du projet ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT proviennent de très loin dans cette prise de conscience.

Les principales étapes sont rappelées ci-dessous :

- 1991 : l'association PHEBUS (aujourd'hui HESPUL) lance une « souscription militante » pour financer le premier toit photovoltaïque raccordé au réseau en France ; 130 participants. La centrale est mise en service le 14 juin 1992, et fonctionne toujours.
- Entre 1999 et 2002 : le programme européen d'investissement local dans l'éolien WELFI et le programme européen d'investissement collectif dans le photovoltaïque PREDAC permettent à des partenaires venant d'horizons différents de se rencontrer et d'apprendre à collaborer autour de plusieurs projets. Il s'agit en l'occurrence d'HESPUL, du CLER (Comité de Liaison des Énergies Renouvelables), de l'ADEME, de la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF,
- Entre 2003 et 2005 : HESPUL, le CLER, La SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF, le cabinet INDDIGO poursuivent les études, financements et installations au travers du programme européen UNIVERSOL, qui concerne des installations photovoltaïques à but pédagogique,
- 2004 : création de la SCIC ENERCOOP, fournisseur d'électricité 100% renouvelable, dont le lancement est porté par HESPUL, la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF, GREENPEACE, le CLER, l'ALE08 (Agence Locale de l'énergie des Ardennes) et le Crédit Coopératif,
- Entre 2004 et 2008 : plusieurs projets éoliens « citoyens » de grande envergure sont développés en Bretagne et dans les Ardennes grâce à ALE08 et EPV (Eoliennes en Pays de Vilaine),
- Parallèlement, entre 2007 et 2008 : la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF et HESPUL travaillent de concert sur le programme européen DeSolaSol, projets photovoltaïques collectifs, et la réflexion pour créer la SCA SOLIRA INVESTISSEMENT progresse.
- Courant 2008, l'Association Terre de Liens et la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF lancent un outil d'investissement citoyen pour le foncier agricole « Terre de Liens »,
- Fin 2008 : création de la SCA SOLIRA INVESTISSEMENT, base de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT avec comme associés commandités: HESPUL, La SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF, INDDIGO et Philippe VACHETTE,
- Début 2009 : se tient à Paris le premier séminaire « éolien citoyen » avec l'ADEME, EPV, ALE08, ENERCOOP, la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF, le Crédit Coopératif et SOLIRA DEVELOPPEMENT,
- Février 2009 : après des réunions de travail régulières, le projet « Energie Partagée » est lancé avec le soutien financier et moral de l'ADEME.

Face aux difficultés de tous ordres ayant ponctué ces tentatives de « projets citoyens » dans les énergies renouvelables depuis deux décennies, le travail accompli par toutes ses structures a donné naissance à une CHARTE.

Cette CHARTE a guidé la création de deux outils intimement liés :

- L'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE, dont l'objet est reproduit ci-dessous,
- et la transformation de la SCA SOLIRA INVESTISSEMENT en la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

Extraits de la Charte Énergie Partagée

Préambule

Les membres Fondateurs de l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE ont constaté leur accord unanime sur les impasses auxquelles conduisent les pratiques contemporaines de consommation et de production d'énergie.

Refusant de suivre cette voie incompatible avec le développement durable, leur réflexion les a conduits à rédiger une «CHARTE ENERGIE PARTAGEE» définissant une «Vision» du système énergétique de demain, des «Engagements» pour la concrétiser et la «Mission» que se donnent ces signataires. Il s'agit de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie par l'émergence dans les territoires de «Projets Citoyens» respectant la «CHARTE ENERGIE PARTAGEE».

La création de l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE procède de la démarche d'application de la CHARTE ENERGIE PARTAGEE. Ses statuts en sont directement inspirés. La CHARTE, annexée aux statuts, leur est indissolublement liée.

L'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE, *dans le respect de la CHARTE ENERGIE PARTAGEE*, a pour objet de :

Porter un projet politique :

- Promouvoir le concept d'énergie citoyenne ;
- Définir et valider une stratégie globale de communication ;
- Créer et mettre en application des outils et des actions de communication et d'animation ;
- Susciter l'adhésion à la CHARTE et à l'association des collectivités territoriales, des associations de citoyens et des acteurs de l'énergie ;
- Inciter au développement de politiques d'énergie citoyenne ;
- Faire connaître la CHARTE ENERGIE PARTAGEE ;
- Soutenir et diffuser les projets d'énergie citoyenne ;
- Créer ou contribuer à créer les outils (juridiques, financiers...) nécessaires au développement des projets citoyens ;

- Sensibiliser et accompagner les porteurs de projet ;
- Recenser, valoriser et diffuser les expériences de projets citoyens ;
- Fédérer les acteurs de l'énergie citoyenne en France ;
- Participer au projet Société Coopérative Européenne ;
- Organiser des «formations citoyennes», notamment pour les élus territoriaux et les associations, sur le thème de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables citoyennes.

Le travail important mené par les structures citées ci-dessus a conduit, pour la première fois en France, à ce que des organisations portées par des valeurs éthiques et sociétales très proches, travaillant dans des domaines différents, mais dans des activités complémentaires décident de mettre en commun leurs projets afin de faire émerger nationalement une véritable force citoyenne se réappropriant petit à petit la gestion de l'énergie.

A partir de 2010, ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT réalise ses premiers investissements dans des centrales photovoltaïques :

- PIC BOIS, Ain, 228 KWc,
- EPONE, Yvelines, 52 KWc,
- La Ferme GIRAUD, Loire, 241 KWc

Depuis septembre 2011, date à laquelle ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT a pu réaliser sa première Offre au Public de Titres Financiers, son développement se poursuit grâce à des levées de fonds importantes mais s'est trouvée aussi momentanément freinée par les évolutions législatives et réglementaires, notamment dans le photovoltaïque.

Cependant depuis mi 2013, ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT a diversifié ses investissements dans toutes les énergies renouvelables : éolien, biomasse, hydraulique en plus du photovoltaïque. La Société a renforcé ses moyens de développement par la création d'un poste de délégué général en mars 2014 et décidé de plusieurs participations stratégiques dans des SEM (sociétés d'économie mixte) et des projets en toute fin de développement pour participer dans de bonnes conditions au futur bouclage financier de ces projets.

A l'occasion de l'Assemblée générale du 30/04/2015, une nouvelle dynamique est donnée au projet d'entreprise par la formalisation de ces orientations auprès de tous les actionnaires de la manière suivante :

- se doter, en propre et dans la durée, de tous les moyens humains, techniques et financiers, dont des filiales dédiées au développement et à l'exploitation, nécessaires à la mise en place de ce projet d'entreprise et de cet ensemble d'outils.
- les investissements directs ou indirects (notamment par Energie Partagée Etudes) dans des projets d'énergies renouvelables en phase de fin de développement, dont l'aboutissement n'est pas encore certain, seront plafonnés jusqu'à nouvel ordre à 5% de l'actif total.
- Pour soutenir son développement, ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT prend des participations dites "stratégiques", de façon minoritaire, dans des sociétés (SA, SAS, SEM, SCIC, ...) dont l'objet social n'est pas directement l'exploitation d'installations d'énergies renouvelables, mais dont l'objectif est la mise en commun de moyens humains et financiers pour faire émerger et développer des projets citoyens qui seront portés par d'autres structures juridiques.

L'adoption des nouveaux statuts confère désormais à ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT le droit d'apporter un soutien financier au développement des projets, en plus de son implication dans l'exercice de son activité habituelle. Ce financement sera pris en charge par la filiale d'appui au développement dénommée Energie Partagée Etudes. Cette nouvelle opportunité d'investissement augmente le risque de perte en capital mais permet a contrario à ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT d'être mieux intégré au processus de montage de projet et de s'assurer de bonnes évolutions tout au long de son existence, y compris dans sa phase exploitation avec sa filiale dédiée à cette activité, SORAL 01.

5.1.6. Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se clore le 31 décembre de la même année.

5.2. Investissements

5.2.1. Investissements déjà engagés au 30/09/2015

Par date et par société de projet

date investissement	nom société	siège social	énergie	Montant total engagé au 30/09/2015 en euros	montant versé au 30/09/2015 en euros	montant restant à verser au 30/09/2015 en euros	production attendue en GWH / an*
2009	SORAL 01	69	photovoltaïq	785 075	785 075		0,24
2010	Giraud Agri En	42	photovoltaïq	16 500	16 500		-
	COSPRO	26	participation	11 960	11 960		-
2011	Giraud Agri En	42	photovoltaïq	210 392	210 392		0,18
2012	Plaine Sud Ene	14	photovoltaïq	50 000	50 000		0,07
	Soleil Eau Ven	05	participation	5 400	5 400		0,30
2013	Ferme éol. des	87	éolien	345 800	345 800		4,00
	Bégawatts	56	éolien	500 028	500 028		16,00
	SFR OSER	69	participation	20 000	10 000	10 000	-
2014	Eole Sud 59-62	59	participation	1 000	500	500	-
	ERE 43	43	biomasse	100 300	100 300		2,00
	SIPEnR	75	participation	15 000	15 000		-
	ERCISOL	90	participation	3 070	3 070		-
	HYDRORAON	90	hydraulique	50 000	50 000		1,50
	NIEVRE ENERG	58	participation	15 000	15 000		-
	ISAC WATT	44	éolien	700 000	700 000		16,00
	Ô MANNE CELB	Belgique	éolien	150 000	150 000		4,30
	METHAMOLY	42	biomasse	20 000	20 000		8,00
	METHALAYOU	64	biomasse	15 000	7 100	7 900	8,00
	COMBRAILLES	63	photovoltaïq	50 000	50 000		0,27
	LA LIMOUZINIE	44	éolien	500 800	500 800		12,56
	ALTORA PV	68	solaire	120 000	120 000		0,40
	LES AILES DES	08	éolien	5 000	5 000		-
	METHADOUX E	17	biomasse	16 000	16 000		8,00
ENERGIE PART	-	participation	200 000		200 000	-	
2015	SOLEIL DU GRAND OUEST		solaire	201 000	201 000		3,00
	SEM ER		éolien	350 000	350 000		23,00
	LA JACTERIE		éolien	95 260	4 740	90 520	23,00
	PARC EOLIEN 87		éolien	362 000		362 000	11,00
	GROSNE BIOGAZ		biomasse	50 000		50 000	2,20
	SEM NORD ENERGIE		participation	30 000		30 000	-
			4 994 585	4 243 665	750 920	144,02	
*1 GWH (giga watt heure) = 1 000 MWH (mega watt heure) = 1 000 000 KWH (kilo watt heure)							
*consommation d'électricité en France : 4 000 KWH en moyenne par an et par foyer							

Par type d'énergie

Etat des engagements	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 au 30/09	Total Engagé	en % des engagements
Photovoltaïque	765 075	16 500	230 392	50 000		170 000	201 000	1 432 967	29%
Eolien					845 828	1 355 800	807 260	3 008 888	60%
Biomasse						151 300	50 000	201 300	5%
Hydraulique						50 000		50 000	1%
Participations stratégiques		11 960		5 400	20 000	234 470	30 000	301 830	5%
Total général	765 075	28 460	230 392	55 400	865 828	1 961 570	1 088 260	4 994 985	100%

5.2.2. Investissements à venir sans engagement ferme

Cette augmentation de capital a pour principal objectif de collecter des fonds destinés à financer la mise en œuvre de plusieurs projets en cours d'instruction ou de montage, tels que répartis dans le tableau ci-dessous.

Projets en instruction	2015-2016	2017	Total des besoins EPI	En % des besoins	En % des engagements
Biomasse	900 000		900 000	30%	29%
Eolien	1 000 000	1 000 000	2 000 000	66%	62%
Hydraulique	-	-	-	0%	4%
Photovoltaïque	50 000	50 000	100 000	3%	2%
Participations stratégiques	10 000	10 000	20 000	1%	4%
Total général	1 960 000	1 060 000	3 020 000	100%	100%

6. APERCU DES ACTIVITÉS

6.1. Principales activités

Energie Partagée a pour ambition d'apporter un soutien de long terme aux projets citoyens de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, et pour cela met en œuvre un ensemble d'outils d'accompagnement, de développement, de financement et d'exploitation des moyens de production citoyens d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;

Notamment, ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT :

- accompagne les porteurs de projet dans la formulation de leur projet et la constitution du collectif de projet ;
- contribue au financement des phases de développement de projets de productions d'énergie renouvelable, à travers sa filiale dédiée (création en octobre 2015) ;
- intervient en appui logistique et technique du montage des tours de tables financier, dans la recherche d'emprunts, l'aide à la gestion ou l'utilisation de moyens mis en commun ;
- participe à la constitution des fonds propres des sociétés d'exploitation des projets d'énergie renouvelable (par des prises de participation en capital et en compte courant d'associés)
- participe à la vie statutaire des sociétés de projet en participant ou en étant représentée dans les instances de gouvernance ;
- exploite des productions d'énergie renouvelable, à travers sa filiale dédiée.

La rémunération d'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT se fait par :

- les revenus de ses prises de participations (dividendes ou intérêts de compte-courant d'associés)
- les revenus de placement de sa trésorerie disponible
- la vente de prestations d'accompagnement ou d'aide au montage de certains projets

6.2. Politique d'investissement / Principaux marchés

La politique d'investissement de la SCA ENERGIE INVESTISSEMENT s'inscrit dans des projets citoyens qui respectent en tant que tels la CHARTE ENERGIE PARTAGEE publiée plus haut.

Le préambule des statuts de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT définissant le cadre et les finalités des investissements menés par la société est ci-après exactement reproduit :

Préambule

Le mouvement Energie Partagée et ses différentes composantes, telle que la Société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, se donnent pour missions :

- (i) l'accompagnement, le développement, l'aide au montage, le financement et l'exploitation des projets citoyens de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique,*
- (ii) la mise à disposition, au profit de ses projets de production d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique et de ses filiales, de services rémunérés dans les domaines techniques, administratifs, comptables, juridiques, financiers et de suivi de projets,*
- (iii) une politique de communication et de sensibilisation visant à générer une dynamique locale et citoyenne autour des projets citoyens d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique afin de répondre à la charte "Energie Partagée".*

L'atteinte de ces objectifs sera notamment permise par :

- la mise en commun de moyens financiers apportés par des actionnaires éco-citoyens,*
- la mise en commun de moyens financiers apportés par des investisseurs institutionnels responsables,*
- le développement et la mise en commun de ressources humaines disposant de toutes les compétences nécessaires à l'accompagnement, au financement et à l'exploitation des projets,*

la mobilisation des ressources de la Société pour participer, de manière active et dans la durée, à la gouvernance des projets et des filiales.

La Société « ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT » est tenue de respecter la charte susnommée et annexée aux présents statuts. »

L'activité se répartit sur les quatre marchés d'énergie renouvelable. L'activité a démarré exclusivement sur le marché du photovoltaïque jusqu'en 2013, date à laquelle un début de diversification a commencé avec le marché éolien puis biomasse en fin d'année 2013, générant des premiers revenus sur ce marché en 2014. L'année 2014 a vu une nouvelle diversification en hydraulique avec un début des retombés économiques dès l'année suivante. 2015 a été une année de poursuite de cette diversification en terme d'investissement, la biomasse continue sa progression ainsi que l'éolien.

6.3. Moyens mis en œuvre

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Une équipe opérationnelle sous la responsabilité d'un directeur, chargée de l'ensemble du projet Energie Partagée : développement de la collecte des fonds, identification, appui, accompagnement, financement et suivi des projets susceptibles d'être compatibles avec la Charte Energie Partagée, en lien et en articulation avec l'équipe et les instances de Energie Partagée Association ;
- L'accompagnement des dossiers jusqu'à l'aboutissement de la phase de développement du projet et la mise en production des sociétés de projet dédiées à l'exploitation en articulation avec les adhérents d'Energie Partagée Association, tels que SOLIRA DEVELOPPEMENT, Site à Watt, Sergies ... Ces structures disposent des capacités et connaissances nécessaires pour l'étude et l'évaluation des projets d'investissement, avec l'aide de compétences externes ponctuelles dans les domaines juridiques, fiscaux et techniques,
- les décisions de participer au financement des investissements projetés pour la mise en œuvre d'une exploitation (chargée de produire de l'énergie et de la vendre à un fournisseur) font l'objet d'un avis systématique d'un Comité d'Engagement, lieu de concertation et de recommandation,
- les décisions d'investissements font l'objet d'une décision conjointe systématique des associés d'ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE
- ces décisions sont assorties de conditions précisant les modalités de l'investissement, la rémunération attendue et les droits à l'information, pouvant le cas échéant aller jusqu'à une présence aux instances de gouvernance.

D'une manière générale, l'objectif est de limiter les coûts de gestion au minimum de façon à éviter que les frais de fonctionnement ne viennent obérer la capacité d'investissement et la rentabilité des fonds investis.

De plus, la nécessité de conserver une partie des fonds disponibles pour permettre d'assurer de manière correcte le remboursement des actions milite pour un encadrement strict des dépenses de personnel.

6.4. Position concurrentielle

A notre connaissance, il n'existe à ce jour aucune offre équivalente à ce que propose la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT : Aucune structure financière ne propose, à ce jour, en France, un outil d'investissement citoyen complet pour la réappropriation de la production de l'énergie, sauf des initiatives locales qui permettent aux citoyens d'investir directement dans les sociétés de projet d'énergies renouvelables.

Un des facteurs limitatifs du développement de ce type d'initiative réside dans la complexité d'un tel montage, la difficulté à mobiliser des compétences juridiques, financières et techniques pour utiliser des outils tels que l'Offre au Public de Titres Financiers.

Enfin, le travail effectué par les acteurs à la base de ce projet relève d'une démarche d'unification rarement vue jusqu'à présent dans notre pays, qui dépasse de très loin la seule opportunité financière.

Cependant, des initiatives nouvelles et complémentaires voient le jour :

- Le développement du financement participatif (crowdfunding) au travers de plateformes de collecte dédiées aux énergies renouvelables qui proposent aux sociétés locales de projets des solutions pour leur faciliter l'accès aux financements bancaires ou en dette alors qu'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT propose des financements en fonds propres avec accès à la gouvernance et aux instances de gestion des projets
- La création de fonds d'investissement régionaux, souvent à l'initiative de décideurs publics, qui apportent des solutions de financement équivalentes à celles d'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT. La plupart de ces initiatives sont connues d'ENERGIE PARTAGEE qui a été sollicitée pour en être partie prenante créant des situations de complémentarité plutôt que de concurrence.

6.5. L'environnement juridique et économique des énergies renouvelables

La Directive 2009/28/CE *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, qui fait partie intégrante du « Paquet Énergie-Climat » adopté par l'Union Européenne au titre de ses engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique a établi un objectif global de 20% de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union Européenne à horizon 2020. Cette production est déclinée sous la forme d'un **objectif contraignant** pour chaque État-membre.

Pour la France, cet objectif, repris par l'article 2 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* dite « Grenelle 1 », est de 23% d'énergies renouvelables, contre 12,5% en 2010.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont détaillés dans le *Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables* transmis par l'État à la Commission Européenne en août 2010. Il précise les objectifs par type d'ENR (chaleur 33%, électricité 27%, transports 10,5%) et par filière technique (éolien, solaire, hydraulique, géothermie, biomasse, etc.), et décrit les différents dispositifs de soutien mis en place pour assurer le développement de la production.

Promulguée le 17 août 2015, la LTE (Loi de transition énergétique pour une croissance verte) a adopté de nouvelles dispositions pour le développement des énergies renouvelables, dont certaines sont d'application immédiate et d'autres dispositions qui nécessitent des décrets d'application en cours de rédaction (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Application-de-la-loi-.html>). Elles concernent la participation citoyenne et celle des collectivités locales dans les sociétés locales de projets ainsi que les mécanismes de tarifs garantis d'achat de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Électricité renouvelable

L'objectif français en matière d'électricité est un passage de 13,5 à 27% de la part des énergies renouvelables à 2020, un effort conséquent reposant principalement sur le développement de l'éolien terrestre et maritime, de la biomasse et du solaire photovoltaïque.

La principale disposition permettant d'assurer ce développement est l'**obligation d'achat par les opérateurs historiques des réseaux de distribution d'électricité** (EDF et les Entreprises Locales de Distribution) de l'électricité renouvelable de tout producteur qui en fait la demande et respecte la réglementation en matière de droit de l'environnement, de l'urbanisme et de l'énergie.

En outre, les filières émergentes qui n'ont pas encore atteint un degré suffisant de compétitivité bénéficient de tarifs d'achat réglementés et, le cas échéant d'appels d'offres pour des puissances définies.

Au-delà de la sécurité économique que confère l'obligation d'achat, la sécurité juridique des projets repose sur un arsenal de dispositions qui imposent, selon les filières et les puissances, des démarches plus ou moins complexes qu'il est obligatoire d'avoir mené à terme, y compris les droits de recours des tiers, avant de pouvoir entamer les travaux et de bénéficier des tarifs d'achat.

Contrats et tarifs d'achat (source EDF OA avant application de la LTE au 01/01/2016)

Dans le cadre des missions de service public, prévues par le code de l'énergie, EDF - ou les entreprises locales de distributions (ELD) lorsque les installations sont raccordées à leur réseau - sont tenues d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.

(a) Des contrats réglementés

EDF conclut, en application de l'article L314 du code l'énergie, avec chaque producteur qui en fait la demande, un contrat dit « d'obligation d'achat », dont la durée et les tarifs sont fixés par les pouvoirs publics.

Différents types d'installations peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Il s'agit :

- des installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- des installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération dans la limite d'une puissance maximale de 12 MW ;
- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

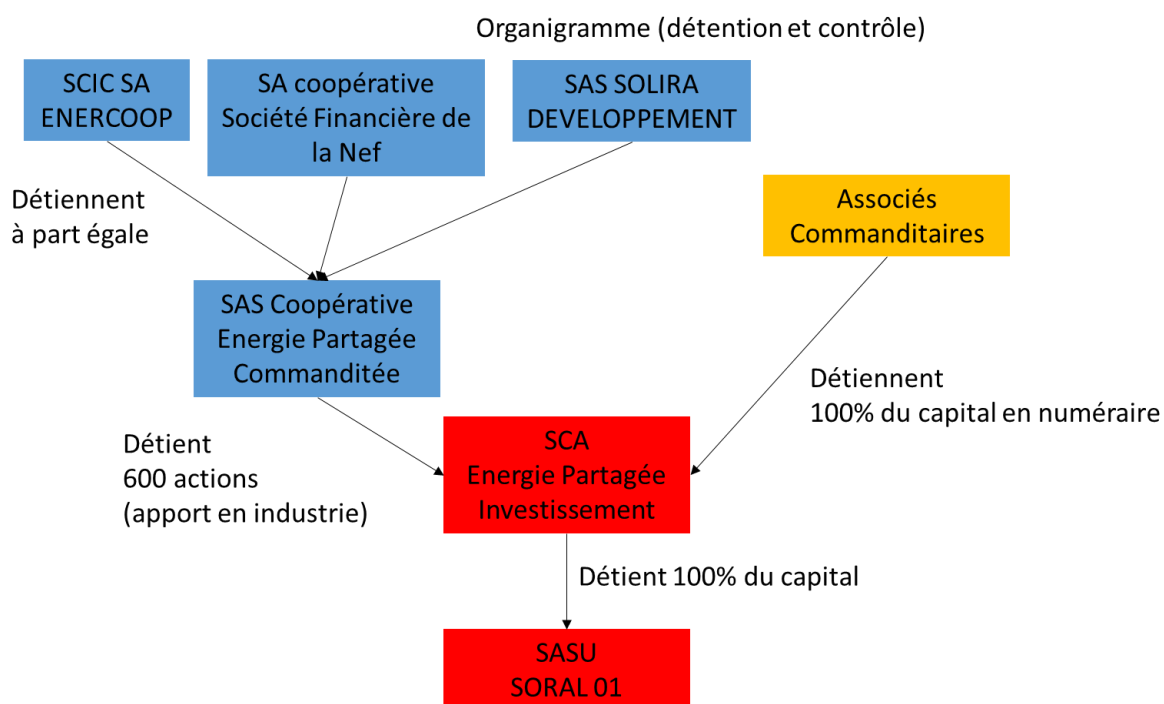
(b) Les principaux tarifs d'achat et modèles de contrat

Les conditions d'achat, arrêtées par le ministre en charge de l'énergie, permettent conformément à la loi « une rémunération normale des capitaux investis ».

Le tableau ci-dessous donne à titre indicatif pour chaque filière les conditions de rémunération en vigueur ainsi que les modèles de contrats approuvés par le ministre. Pour une information détaillée, nous vous invitons à consulter l'arrêté tarifaire en question (lien disponible dans le tableau).

Filière	Arrêtés	Durée des contrats	Exemples de tarifs pour des demandes effectuées à la date de l'arrêté
Eolienne	17/06/2014	15 ans	8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites.
Hydraulique	01/03/2007	20 ans	6,07 c€/kWh + prime comprise entre 0,5 et 2,5 c€/kWh pour les petites installations + prime comprise entre 0 et 1,68 c€/kWh en hiver selon la régularité de la production.
Biogaz et méthanisation	19/05/2011	15 ans	Tarif compris entre 8,12 et 13,37 c€/kWh selon la nature du biogaz et la puissance de l'installation auquel s'ajoutent une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 4 c€/kWh et une prime pour le traitement d'effluent d'élevage comprise entre 0 et 2,6 c€/kWh
Biomasse	27/01/2011	20 ans	4,34 c€/kWh auquel s'ajoute une prime comprise entre 7,71 et 12,53 c€/kWh attribuée selon des critères de puissance, de ressources utilisées et d'efficacité énergétique
Cogénération	31/07/2001	12 ans	6,1 à 9,15 c€/kWh environ en fonction du prix du gaz, de la durée de fonctionnement et de la puissance
Incinération de déchets ménagers (hors biogaz)	02/10/2001	15 ans	4,5 à 5 c€/kWh + prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 0,3 c€/kWh
Photovoltaïque	04/03/2011	20 ans	Pour les projets dont la demande de raccordement est antérieure au 1er juillet 2011 : de 12 à 46 c€ / kWh en fonction de la nature et de la puissance de l'installation, de l'usage du bâtiment concerné.
Géothermie	23/07/2010	15 ans	- Métropole : 20 c€/kWh , + prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 8 c€/kWh - DOM : 13 c€/kWh , + prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 3 c€/kWh

7. ORGANIGRAMMES



8. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

8.1. Situation financière

Le tableau ci-dessous présente les éléments synthétiques de compte de résultat et des bilans des cinq premiers exercices.

Compte d'exploitation	Exercice 2014	Exercice 2013	Exercice 2012	Exercice 2011	Exercice 2010
Produits d'exploitation	219 973 €	142 033 €	184 726 €	132.642 €	379.241 €
Charges d'exploitation	350 472 €	258 798 €	265 554 €	215.885 €	424.309 €
Résultat d'exploitation	130 799 €	(116 765) €	(80 829) €	(83.242) €	(45.068) €
Résultat financier		€	€	30.417 €	13.753 €
Résultat de l'exercice	(131 495) €	(116 792) €	(80 829) €	(57.926) €	(31.314) €
Bilan Actif					
Actif immobilisé	3 728 470 €	2 084 452 €	1 236 001 €	1.231.711 €	945.463 €
Actif circulant	3 241 539 €	3 883 052 €	2 600 271 €	341.385 €	175.055 €
Total actif	6 970 009 €	5 967 504 €	3 865 106 €	1.573.097 €	1.120.518 €
Bilan Passif					
Capitaux propres	6 830 047 €	5 961 145 €	3 735 538 €	1.323.666 €	1.045.792 €
Dettes	139 962 €	26 359 €	129 569 €	249.430 €	74.726 €
Total passif	6 970 009 €	5 967 504 €	3 865 106 €	1.573.097 €	1.120.518 €

Le fonds de roulement au 31/12/2014 s'établit comme suit :

Poste	Montant en euros	Observations
a) Créances à court terme	26 368	contre 23 109 € au 31/12/2013
b) Dettes à court terme	139 962	contre 26 359 € au 31/12/2013
c) BFR	(113 594)	contre (3 250) € au 31/12/2013
d) Disponibilités	215 171	contre 3 859 943 € au 31/12/2013
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	3 495 095	3 856 693€ au 31/12/2013, soit + 361 598 €

Depuis le 31/12/2014, le capital social a été porté à 8 175 200 euros, soit une augmentation de 916 600 euros dans le cadre de la clause statutaire de variabilité.

Le flux de trésorerie au 30/09/2015 s'établit comme suit :

Trésorerie au 01/01/2015	3 215 171
+ Flux de trésorerie issus de l'activité	- 148 529
+ Flux de trésorerie issus de la collecte	+ 1 147 364
+ Flux de trésorerie issus des opérations d'investissement	-438 000
Trésorerie au 30/09/2015	3 776 006

8.2. Résultat d'exploitation

Comme prévu lors de sa création, la société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT connaît des premiers exercices déficitaires qui s'expliquent par la nécessaire montée en charge de l'activité avec un nombre restreint de projets soutenus au cours des premières années et des résultats attendus qu'après une première période d'investissement d'au moins 5 ans.

Le détail des ressources s'établit pour les deux derniers exercices de la manière suivante :

	Exercice 2014 En K euros	Exercice 2013 En K euros	Exercice 2012 En K euros
Produits liés aux souscriptions	19	50	43
Produits liés aux investissements réalisés	101	49	29
Produits liés aux placements de trésorerie	54	43	3
Total des produits liés à l'activité	174	142	75

Le détail des charges s'établit pour les deux derniers exercices de la manière suivante :

	Exercice 2014 En K euros	Exercice 2013 En K euros	Exercice 2012 En K euros
Charges liées à la gérance / direction générale	117	70	104
Charges liées à la communication	70	76	43
Charges d'honoraires	48	29	44
Autres charges liées aux frais généraux	17	19	17
Total des charges liées à l'activité	252	194	208

Même si l'activité se stabilise, les premiers exercices restent impactés par les charges de création de la société et de lancement de l'activité : frais des deux premières levées de fonds réparties sur plusieurs exercices, charges d'honoraires pour la finalisation des différents cadres juridiques et réglementaires qui entourent l'activité de la société, ...

8.2.1. Facteurs d'influence du résultat d'exploitation

Ces facteurs sont multiples :

- le nombre et le montant moyen des souscriptions dépendent de l'accueil réservé à l'offre de la société ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, de sa capacité perçue de répondre aux problématiques actuelles de développement durable et d'énergie renouvelable. En particulier la capacité à sortir des réseaux militants et acquis à ces causes pour inciter l'ensemble de la population à une réappropriation de ce bien commun,
- le nombre et la qualité des projets sollicitant l'intervention de la société ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, qui dépendront du contexte économique et institutionnel. En effet, si le nombre de projets soumis actuellement est en très forte hausse, le temps nécessaire au développement de certains de ces projets peut être long et coûteux (en particulier dans l'éolien), freinant ainsi l'investissement de la société,
- la politique énergétique nationale, plus ou moins incitative, pour les projets respectueux de l'Homme et de l'Environnement ; les orientations nationales devraient être aussi impactées par le projet de loi sur la Transition énergétique en cours de discussion ;
- l'organisation de l'ensemble du mouvement Énergie Partagée qui devra démontrer son aptitude à donner une réponse opérationnelle effective aux différents besoins en matière d'énergie renouvelable et à relier les différents acteurs adhérant aux principes de sa CHARTE.

8.2.2. Éventuels changements importants de chiffre d'affaires

Néant.

8.2.3. Stratégie ou facteurs extérieurs (politique, économique, gouvernemental...) influençant l'activité

L'apport aussi bien de la gérance que de la commanditée permet d'affirmer que les moyens à mettre en œuvre sont non seulement identifiés mais encore maîtrisés du fait de l'expérience concrète de plus de cinq ans dans ce domaine de gestion :

- LA SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF a un savoir-faire important en matière de montage financier, de gestion d'actionariat (et ce pour des volumes très importants de plus de 32.000 actionnaires) et d'expertise juridique,
- La société SOLIRA DEVELOPPEMENT, possède au travers de ses acteurs une expérience de plus de 20 ans dans l'évaluation, le développement et la réalisation de projets d'énergies renouvelables,
- La société ENERCOOP, fournisseur d'énergie, en provenance exclusivement d'énergie renouvelable, possède une expertise et une connaissance importante du marché et des besoins énergétiques en France ; son implication dans le réseau européen des coopératives d'énergie, RESCoop, lui permet aussi de disposer de compétences et de ressources complémentaires,
- L'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE possède également des compétences très importantes en France au travers de certains de ces membres (ALE08, Site à Watt, Eoliennes en Pays de Vilaine...) dans les domaines éoliens et solaires,

9. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

9.1. Capitaux propres

Les capitaux propres de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT s'élèvent à 7 645 950 euros au 30/09/2015.

9.2. Flux de trésorerie (source et montant)

Le flux de trésorerie au 30/09/2015 s'établit comme suit :

Trésorerie au 01/01/2015	3 215 171
+ Flux de trésorerie issus de l'activité	- 148 529
+ Flux de trésorerie issus de la collecte	+ 1 147 364
+ Flux de trésorerie issus des opérations d'investissement	-438 000
Trésorerie au 30/09/2015	3 776 006

9.3. Conditions d'emprunt et structure de financement

La dette financière au 31/12/2014 se limite à 21 482 euros.

Aucun emprunt n'est contracté par ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

Par contre, SORAL01, filiale à 100%, a contracté trois emprunts dans le cadre de son exploitation :

- 375.000 euros sur 15 ans (TEG de 4,8%) auprès de la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF. Emprunt effectué sans différé. Les cautions comprennent :
 - Le nantissement du contrat EDF,
 - La cession des indemnités d'assurance,
 - L'hypothèque du bail emphytéotique,
- 420.000 euros sur 15 ans auprès de la Banque Populaire des Alpes Emprunt effectué sans différé. Les cautions comprennent :
 - Le nantissement du contrat EDF,
 - La cession des indemnités d'assurance,
 - L'hypothèque du bail emphytéotique,
 - L'engagement de blocage des comptes courants à 250.000 euros,
 - La caution d'une mutuelle de garantie (du groupe Banque Populaire, la CEGI), à hauteur de 50% du montant du prêt. Cette caution se révèle particulièrement onéreuse (14.700 euros),
- 120.000 euros sur 12 ans auprès de la SEFEA.

9.4. Restriction à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

9.5. Sources de financement attendues

Les sources de financement de la société sont :

- le capital émis et futur,
- la mise en place de titres financiers à destination des investisseurs institutionnels
- les revenus des placements financiers,
- les frais de dossier appliqués à chaque souscription,
- les frais de dossier appliqués aux projets financés,
- les dividendes et intérêts de compte courant d'associés provenant des filiales,
- les intérêts provenant des obligations éventuellement souscrites par les filiales,
- les prestations facturées,
- le recours à l'emprunt à titre exceptionnel.

10. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

11. INFORMATION SUR LES TENDANCES

Depuis la signature des statuts, la société n'a réalisé aucune autre prise de participation que celles décrites dans le présent Document d'informations aux souscripteurs (article 5-2 du présent document).

L'objet de la présente offre au public est de rassembler une somme globale d'un maximum de 3 millions d'euros (3.000.000 euros).

12. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

	Réalisé		Estimé			
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Opérations d'investissement						
Revenus	49 516	90 892	150 000	210 000	300 000	450 000
Charges externes	3 450	1 298	3 850			
Opérations de placement						
Revenus	42 780	53 615	45 000	50 000	50 000	50 000
Opérations de souscriptions						
Revenus	49 737	19 409	50 000	75 000	75 000	75 000
Charges externes	30 000	13 612	4 500			
Prestations diverses						
Revenus			5 000	30 000	35 000	40 000
Charges Générales						
Personnel		71 880	140 000	195 000	210 000	220 000
Honoraires	56 920	83 004	45 000	34 000	35 000	35 000
AG	25 375	10 563	15 000	6 000	6 000	6 000
Communication	69 113	61 282	55 000	60 000	60 000	60 000
Frais Généraux	9 542	19 950	38 000	40 000	45 000	45 000
Impôts et Taxes	539	6 244	3 000	4 000	4 500	4 500
TVA Non déductible	19 281	22 086	17 000	15 000	15 000	15 000
Reports de charge						
Production immobilisée	0	46 076	20 000	15 000	15 000	15 000
Amortissements	44 578	57 547	58 000	20 000	15 000	15 000
Charges exceptionnelles						
Provision	27	3 701				
Reprise de provision		9 681				
Résultat Total	-116 792	-131 494	-109 350	6 000	84 500	229 500
Capital en fin d'année	3 916 500	7 258 600	10 058 600	13 558 600	17 058 600	20 308 600
Levé auprès des Particuliers	3 916 500	7 258 600	2 300 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Levé auprès des Institutionnels			500 000	1 000 000	1 000 000	750 000

13. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

13.1. Description détaillée (présentation des différents organes, rôle dans la société)

13.1.1. Rappel des principes de fonctionnement d'une société en commandite par actions

Le ou les associés commandités sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les commanditaires, apporteurs de capitaux, ne sont responsables, en cette qualité, qu'à concurrence de leur apport. La société étant à capital variable, l'associé commanditaire qui cédera ses actions restera tenu pendant 5 ans à compter de la date de cession de ses actions envers les associés et envers les tiers, de toutes obligations existant au moment de son retrait en proportion du montant de ses apports.

Il n'est à ce jour pas prévu qu'une même personne physique ou morale puisse avoir la double qualité d'associé commandité et de commanditaire.

13.1.2. L'associé commandité

Est associée commanditée la SAS Coopérative « ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE », à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 524 077 088, représentée par son Président, la SCIC ENERCOOP, à capital variable, elle-même représentée par Emmanuel SOULIAS, son directeur général.

Elle est composée de trois sociétaires :

- la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF, société anonyme financière à capital variable, à directoire et conseil de

surveillance (NEF) ayant son siège social au 8 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 339 799 116, code NAF : 6492Z,

- la société coopérative d'intérêt collectif ENERCOOP, société anonyme à capital variable, à conseil d'administration ayant son siège social 48 Rue Sarrette 75685 PARIS CEDEX 14, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 484 223 094, code NAF 3514Z,
- la SAS SOLIRA DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée ayant son siège social au 367 Avenue du Grand Ariétaz 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 509 401 576, code NAF : 7112B.

La SAS coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE a été créée en août 2010 spécifiquement à cet effet, la commanditée ne possède pas d'autre mandat en cours et n'a pas de mandat échu au cours des cinq dernières années.

13.1.3. Le gérant

Est gérant la SAS Coopérative « ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE » à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 524 077 088, qui est associée commanditée,

En cours de vie sociale, la nomination et la révocation de tout gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, en l'espèce Monsieur Emmanuel SOULIAS. Directeur général de la SCIC ENERCOOP.

Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du ou des gérants est indéterminée, sauf décision contraire ordinaire des associés commandités.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, tous les pouvoirs consentis antérieurement par le gérant pour la direction des affaires sociales continuent à produire leurs effets jusqu'à l'issue de la décision des associés commandités qui sera provoquée dans le plus bref délai par le conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la société.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Conformément à l'article 23-5 des statuts, tout gérant qui vient à cesser ses fonctions ne peut créer ou exploiter aucune entreprise susceptible de faire une concurrence directe à la société, ou s'intéresser directement ou indirectement à une pareille entreprise, et ce pendant une durée de cinq ans, à peine de dommages et intérêts au bénéfice de la Société, sans préjudice du droit de celle-ci de faire cesser les infractions à la présente interdiction. Aucune indemnité n'est prévue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'associés commanditaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la double limite de l'objet social défini à l'article 4 des statuts et de l'intérêt social et, dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au conseil de surveillance.

Le gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la société. Le gérant ne dispose d'aucun autre mandat dans une autre société.

13.1.4. Le comité consultatif d'engagement

Dans les rapports entre associés, les statuts de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT prévoient que toutes les décisions doivent être soumises à un avis, consultatif, du comité d'engagement :

Le comité consultatif d'engagement comprend de 5 à 9 membres (personnes physiques ou morales), proposés par la gérance. Ils sont désignés pour une durée d'un an renouvelable.

Il est composé, a minima, de :

- deux représentants de l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE,
- et des représentants des sociétaires de la (ou les) société(s) commanditée(s).

La présence de l'association garantit non seulement une indépendance de décision par rapport aux critères exprimés par la société mais aussi une adéquation des projets à la charte.

- a) Les opérations intervenant dans le champ de ce comité sont:
- sélection des projets à financer ; hiérarchisation des projets et affectation des fonds,
 - l'analyse des pactes d'actionnaires conclus avec une société de production,
 - toute opération d'aliénation, échange ou cession de biens meubles ou immeubles faisant partie de l'actif social, pour tout ou partie, pour un montant supérieur à 10.000 euros,
 - conclusion d'un bail ou d'un contrat de mise à disposition d'un bien immobilier,
 - décision d'emprunt dans l'hypothèse où le montant du prêt est supérieur à 7.500 euros ou représente plus de la moitié du coût total de l'opération envisagée.
- b) Pour chacune des opérations ci-dessus mentionnées, sera soumis systématiquement au comité d'engagement un dossier comportant une fiche signalétique du projet permettant d'apprécier à la fois l'opportunité économique et sociale de l'opération et son adéquation avec les objectifs de la Société. De plus, les acteurs locaux accompagnant le projet devront être identifiés.

Sur convocation par la gérance, le Comité d'engagement devra se prononcer dans le délai d'un mois maximum après la réception du dossier. Ses membres se réservent la possibilité de transmettre leur avis par courrier, fax ou voie électronique.

La décision du comité d'engagement sera prise à la majorité des membres présents, le quorum minimum étant fixé à trois. Tout avis devra être motivé.

L'avis du comité d'engagement n'oblige pas la décision finale de l'associé commandité ni les décisions des assemblées générales des commandités et des commanditaires.

- c) Toute décision prise par le Comité d'engagement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du conseil de surveillance, des associés commandités et commanditaires.
- d) Hormis les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement, les membres du Comité d'Engagement ne sont pas rémunérés.

13.1.5. Conseil de Surveillance

- a) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de 11 membres au plus, choisis parmi les associés commanditaires, personnes physiques ou morales, n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de gérant.
- b) De plus, statutairement, l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE est membre permanent de droit du Conseil de Surveillance, portant ainsi le nombre à 12 membres au plus. **Le représentant permanent qui sera désigné par l'ASSOCIATION pour la représenter au Conseil de Surveillance de la Société ne pourra pas cumuler cette fonction avec celle de représentant de l'ASSOCIATION en tant que membre du Comité d'Engagement.**

Les membres actuels du conseil de surveillance sont (en date de l'assemblée générale du 30-04-2015) :

- Monsieur Renaud ARTRU, fin de mandat en 2016
- Monsieur Eddie CHINAL, fin de mandat en 2019
- Monsieur Paul GIRARD, fin de mandat en 2019
- Monsieur Jacky HOUDOIN, fin de mandat en 2019
- Monsieur Vincent LAGALAYE, président, fin de mandat en 2018
- Monsieur Yvan LAHAYE, fin de mandat en 2019
- Monsieur Gerhard LORENTZ, fin de mandat en 2017
- Monsieur Jacques QUANTIN, fin de mandat en 2017
- Monsieur Charles Henri SAVARY de BEAUREGARD, fin de mandat en 2016

Les informations détaillées sur l'expertise et l'expérience en matière de gestion des sociétés de chacun des membres du Conseil de Surveillance sont données à l'annexe 3 du présent Document d'informations aux souscripteurs.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou leur mandat renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination

d'un ou plusieurs nouveaux membres du conseil de surveillance, sans pouvoir toutefois participer à leur désignation et dans la limite maximale de 12 membres.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent pour pourvoir en même temps au remplacement. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un minimum d'une action en pleine propriété.

Le conseil de surveillance, hormis le commanditaire « ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE », est renouvelé par quart tous les ans au cours de l'assemblée générale annuelle. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du conseil de surveillance ou non, intervient pour une durée expirant au prochain renouvellement du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans révolus, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre de ceux ayant dépassé cet âge limite. Si du fait qu'un membre en fonction vient à dépasser l'âge limite de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs et informations que le commissaire aux comptes.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion, ainsi que l'adéquation des opérations conduites par la Société vis-à-vis de la CHARTE.

Le rapport du conseil de surveillance est mis à la disposition des associés commanditaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des associés commanditaires. Il autorise les conventions spéciales.

Le conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

1.1.6. Membres fondateurs

La société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT (EX SOLIRA INVESTISSEMENT) a été constituée sous l'impulsion de son premier gérant, la société SOLIRA DEVELOPPEMENT, à l'époque Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social était à VILLEURBANNE – 114, boulevard du 11 novembre 1918, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 509.401.576, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Philippe VACHETTE, qui s'est particulièrement investi dans le cadre de la constitution de cette société.

Lors de la signature des statuts de la société SOLIRA INVESTISSEMENT le 17 décembre 2008, les associés fondateurs de ladite société étaient au nombre de 44, dont 3 personnes morales et 41 personnes physiques.

En août 2010, une assemblée générale extraordinaire a modifié l'associé commandité, devenu la SAS coopérative Energie Partagée Commanditée, dont les actionnaires sont à part égale,

13.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale (gestion des conflits)

Il n'existe aucun lien familial entre les fondateurs et membres des organes de direction et de surveillance.

Aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée à l'encontre d'aucun des associés de la SAS Coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE ni des membres du conseil de surveillance au cours des cinq dernières années.

Aucune faillite, mise sous séquestre ou liquidation n'a été prononcée à l'encontre de ces derniers au cours des cinq dernières années.

Aucune incrimination ni sanction publique officielle n'a été prononcée à l'encontre de ces derniers au cours des cinq dernières années.

Aucune interdiction de gérer un émetteur ou d'intervenir dans la conduite d'un émetteur n'a été prononcée par aucune juridiction à l'encontre de ces derniers au cours des cinq dernières années.

Il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre leurs devoirs vis-à-vis de la Société et leurs intérêts personnels ou d'autres devoirs.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt entre l'émetteur et les sociétés dont elle est dépendante.

Il n'existe aucun aménagement ou accord entre les actionnaires en vue de sélectionner comme membres du conseil de surveillance les membres désignés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges par décès ou démission de membres du conseil de surveillance, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants en fonction, ou à défaut, la Gérance ou le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, les délibérations et actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires.

14. RÉMUNERATIONS ET AVANTAGES

14.1. Rémunérations versées

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires avec l'accord des associés commandités, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir éventuellement s'il possède par ailleurs la qualité d'associé commandité (Cf. article 25 des statuts de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT).

A cet égard, l'article 54 des statuts (§ 21.2.2) de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT détaille la rémunération du gérant suivant s'il est associé commandité ou non.

Aucune rémunération des membres du conseil de surveillance n'est prévue et aucune somme n'est provisionnée.

L'assemblée générale peut allouer au conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des associés commandités. Le montant est porté aux charges d'exploitation.

Les frais de déplacements et d'hébergement sont pris en charge sur présentation de justificatifs.

14.2. Sommes provisionnées ou constatées aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit des administrateurs et autres mandataires

Néant.

15. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

15.1. Date d'expiration des mandats

La durée du mandat de gérance, exercée par la SAS coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE est indéterminée, sauf décision contraire ordinaire des associés commandités.

Le Conseil de Surveillance, hormis le commanditaire « ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE », est renouvelé par quart tous les ans au cours de l'Assemblée Générale annuelle. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du conseil de surveillance ou non, intervient pour une durée expirant au prochain renouvellement du conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Le Comité Consultatif d'Engagement est désigné pour une durée d'un an renouvelable. Le fonctionnement est explicité au § 14.1.4.

15.2. Contrats de financements

Conformément à la réglementation, les conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 avec la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT figurent au rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes, et annexé (annexe N° 4) au présent Document d'informations aux souscripteurs.

15.3. Gouvernement d'entreprise

Compte tenu de sa taille encore limitée, la société n'a pas encore engagé de réflexion formelle relative aux pratiques en matière de « Gouvernance d'entreprise ». La société ne dispose donc d'aucun comité spécialisé (hormis le comité consultatif d'engagement), ni de procédures permettant de mesurer la performance de la Gérance mise en place.

Il n'existe à ce jour aucune règle concernant les restrictions ou interdictions d'intervention des membres du Conseil de surveillance sur des opérations sur les titres de sociétés pour lesquelles ils disposent d'informations non encore rendues publiques.

A ce jour, aucun censeur n'a été nommé et aucun règlement intérieur du conseil de surveillance ou de la gérance n'a été établi.

Il n'est pas envisagé à court terme de mettre en place des règles de gouvernement d'entreprise.

16. SALARIÉS

16.1. Nombre et postes

Le premier poste de travail salarié a été créé le 01 mars 2014. Au 30/09/2015, la société compte deux salariés pour 1.8 équivalent temps plein.

D'une manière générale, l'objectif est de limiter les coûts de gestion au minimum de façon à éviter que les frais de fonctionnement ne viennent obérer la capacité d'investissement et la rentabilité des capitaux.

16.2. Participations des organes d'administration de direction ou de surveillance / stocks options

Il n'existe aucun accord prévoyant la mise en place de stock-options au profit des dirigeants de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT. Il n'en n'est pas non plus prévu à ce jour.

16.3. Participations des salariés dans le capital

Il n'existe aucun accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT. Il n'en n'est pas non plus prévu à ce jour.

17. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

17.1. Répartition du capital

A sa constitution, le capital de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT (ex SOLIRA Investissement) s'élevait à 283.000 euros divisé en 2.830 actions réparties entre 44 actionnaires.

Capital au 30/09/2015 : 8 175 200 euros

Nombre total d'actionnaires :	3 665
Nombre de personnes morales :	59
Nombre de personnes physiques :	3 606
Nombre de souscriptions :	4 552
Nombre de retraits :	19
Nombre de retraits pour l'assemblée 2016 :	16

Les 5 actionnaires les plus importants (représentant un capital de 495 000 euros) représentent moins de 25% du capital social au 30/09/2015 (6,05%).

La répartition du capital par segment est la suivante :

Tranches	De 1 à 19 actions	De 20 à 49 actions	De 50 à 99 actions	De 100 à 299 actions	De 300 à 499 actions	500 actions et plus
Nombre de souscriptions	3 547	587	218	171	16	13
En % du total	78%	13%	4.5%	3.8%	0,4%	0,3%
Nombre d'actions détenues	16 753	13 863	12 133	24 263	5 690	9 050
En % du total	20%	17%	15%	30%	7%	11%

A la connaissance de l'émetteur, aucun actionnaire ne détient un pourcentage du capital ou des droits de vote devant être notifié en vertu de la réglementation en vigueur.

17.2. Droit de vote des principaux actionnaires

En l'absence d'émission d'actions de préférence, notamment d'actions traçantes, chaque action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé commanditaire dans les comptes de la société depuis trente jours au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.

Tout associé commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé commanditaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix. Par contre, un mandat en bonne et due forme doit être envoyé au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

17.3. Contrôle de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Il convient de rappeler que la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT est une société en commandite par actions.

En conséquence, toute modification statutaire nécessite l'accord conjoint de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires, d'une part, et de l'associé commandité, la SAS Coopérative Énergie Partagée Commanditée (EPC), d'autre part.

A cet égard, il est ici rappelé que l'associé commandité-gérant de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT est la SAS Coopérative Énergie Partagée Commanditée, à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 524 077 088, représentée par son Président, la SCIC ENERCOOP, elle-même représenté par son directeur général M. Emmanuel SOULIAS.

ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE est composée de trois sociétaires, égaux en voix : la Société Financière de la Nef (SA coopérative à directoire et conseil de surveillance), Enercoop (SA coopérative d'intérêt collectif) et la société SOLIRA DEVELOPPEMENT (société par actions simplifiée).

A titre d'information sur les membres de l'associé commandité :

- 35.000 sociétaires pour La SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF (assemblée générale du 30 mai 2015)
- 15 000 sociétaires pour La SCIC ENERCOOP (assemblée générale du 27 juin 2015)
- Sont membres associés de SOLIRA DEVELOPPEMENT : l'association HESPUL, la SAS INDDIGO et M. Philippe VACHETTE

Par ailleurs, la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT n'est pas contrôlée directement ou indirectement par un actionnaire déterminé.

Les cinq actionnaires principaux sont des personnes physiques qui détiennent ensemble moins de 25 % du capital et des droits de vote et ils ne sont eux-mêmes liés par aucune dépendance les uns aux autres.

Il n'existe aucun accord commun de la société dont la mise en œuvre pourrait à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle.

Il n'existe aucune option ni aucun accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de placer sous option les membres de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

Il n'existe aucune option ni aucun accord conditionnel ou inconditionnel de vente dans le cadre d'une option concernant le capital de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

18. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

Les conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 avec la société SOLIRA INVESTISSEMENT (devenue la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT) ont été exposées à l'article 16.2 du présent Document d'enregistrement.

Quant au rapport spécial du Commissaire aux comptes sur lesdites conventions réglementées, il figure dans le rapport annuel de la société, joint en annexe 4

19. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

19.1. États financiers

Vous trouverez en pièce jointe (Annexe 4) le rapport annuel de la société pour l'exercice de 2014 qui inclut : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion de la société et le rapport du Conseil de Surveillance concernant les comptes audités de l'exercice 2014 d'ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT. Ainsi que le rapport du Conseil de surveillance

19.2. Politique de distribution des dividendes

La société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution. Elle n'envisage aucune distribution de dividende pour les cinq prochaines années.

19.3. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du groupe.

19.4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

La montée en charge de l'activité s'est réalisée beaucoup plus lentement que prévue. Cependant, depuis son démarrage, la Société a soutenu 28 projets de production d'énergie renouvelable et de nouveaux projets sont identifiés pour une instruction en fin d'année 2015 et 2016.

La fonction d'Énergie Partagée Investissement est de compléter les capitaux propres des entreprises, mais elle permet aussi de confirmer la qualité des projets développés vis-à-vis des autres partenaires financiers.

20. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

20.1. Capital social

Le capital social au 21/09/2015 est de 8 169 300 euros entièrement libéré. Il est composé de 81 693 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Les actions sont nominatives, transférables, négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Il n'y a pas à ce jour de catégorie d'actions autres que les ordinaires (actions du type O) et il n'est pas prévu dans le cadre du lancement de cette Offre au Public de Titres Financiers d'utiliser le mécanisme des actions de préférence, notamment d'actions traçantes.

La société étant à capital variable, la gérance est autorisée à porter le capital initial à 30.000.000 euros, somme représentative du capital dit « autorisé ». Toutefois, le montant des souscriptions est limité à 3.000.000 euros dans le cadre de l'émission du présent Document d'informations aux souscripteurs.

Le montant du capital autorisé peut être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires et nécessite l'accord conjoint de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires, d'une part, et de l'associée commanditée d'autre part.

Dans le cadre de la variabilité du capital, ce dernier a été porté de 283.000 €, à la création à un montant de 8 175 200 euros au 30/09/2015, soit une augmentation de 7 892 200 euros.

20.2. Acte constitutif et statuts

S'agissant de l'article 14 (Droit et obligation rattaché aux actions), Il est rappelé au sujet de cet article que les actions confèrent aux actionnaires les droits d'information prévus aux articles L.225-115 à L.225-117 du Code de Commerce.

20.2.1. *Objet social*

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

« La société a pour objet, par tous moyens, en France et à l'étranger, dans le respect de la charte déjà mentionnée et annexée aux présents statuts :

- l'accompagnement, la réalisation d'études de faisabilité, le montage de projet de production issues des énergies solaire, hydraulique, éolienne, biomasse et méthanisation par voie de fourniture de prestations de services ;*
- l'investissement, par tout moyen, dans tout projet, relatif au développement ou à la production d'énergie renouvelable et/ou à l'efficacité énergétique dans le respect de l'intérêt général et du développement durable ;*
- l'animation des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, administration et direction ;*
- l'exploitation des actifs de production, la gestion des contrats liés à l'exploitation,*
- la maintenance, la production et la vente d'énergie ;*
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc ..., et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;*
- la participation active à la conduite de la politique du groupe, à son contrôle, à la détermination de sa stratégie et de ses orientations, au travers de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, techniques et immobiliers ;*
- la fourniture de services et l'assistance, notamment à ses filiales dans les domaines administratifs, financiers, commerciaux, techniques, immobiliers et plus généralement concernant la gestion des filiales ;*

Et, plus généralement,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;*
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,*

souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance. »

20.2.2. *Reproduction des articles importants des statuts*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. Capital social d'origine

1 - Le capital social d'origine est fixé à la somme de 283 000 euros.
Il est divisé en 2 830 actions ordinaires de 100 euros chacune.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'un minimum d'une action en pleine propriété.

II Variabilité du capital social

La capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les actionnaires commanditaires ou l'admission de nouveaux actionnaires commanditaires et de diminution par la reprise des apports totale ou partielle.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Le capital maximal autorisé est de trente millions d'euros (30.000.000 €).

- Le capital minimal autorisé (ou capital « plancher ») est de deux cent douze mille euros (212.200 €).

Accroissement du capital dans la limite du capital maximal autorisé

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la double limite du capital maximum autorisé et du capital plancher définis ci-dessus et dans le respect des conditions fixées par les présents statuts. Les actionnaires commanditaires ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription au titre des augmentations de capital constatées par la gérance dans la limite du capital maximum autorisé.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe précédent, qui est effectivement souscrit par les actionnaires commanditaires à tout moment de la vie sociale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés commandités et des actionnaires commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance (comme stipulé ci-après à l'article 13 des statuts).

Diminution du capital social dans la limite du capital minimal autorisé (hors réduction par incorporation de pertes ou diminution du nominal des actions déjà émises)

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires commanditaires qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

La Gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue dans la limite du capital minimal autorisé fixé ci-dessus.

Toutefois, le capital souscrit ne peut descendre au-dessous d'une somme égale à 75 % du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres informatiques tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

La cession des actions nécessaires à un membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 7.1.2 des statuts pour l'exercice de son mandat est dispensée d'agrément.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire commanditaire soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la gérance dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions et de fusions, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article. »

« ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – En l'absence d'émission d'actions traçantes, chaque action ordinaire de même catégorie donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

En cas d'émission d'actions traçantes en cours de vie sociale, celles-ci conféreront à leurs titulaires des droits définis à l'article 11 ci-dessus, qui seront précisés dans le cadre des Décisions du Président appelé à émettre les actions traçantes, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.

Tout actionnaire commanditaire a droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Un actionnaire commanditaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut lui imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux résolutions régulièrement prises lors de l'Assemblée générale et des présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire commanditaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires commanditaires qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. »

« ARTICLE 15 » - RETRAIT ET EXCLUSION D'ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

1. Retrait. Tout actionnaire commanditaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

2. Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit d'un actionnaire commanditaire résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir actionnaires dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Exclusion pour motifs graves. Tout actionnaire commanditaire, conformément à l'article L.231-6 alinéa 2 du Code de commerce, peut être exclu par une décision motivée des actionnaires commanditaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'actionnaire commanditaire menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'actionnaire commanditaire menacé d'exclusion a le droit de participer au vote statuant sur son exclusion, étant précisé que l'Assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un actionnaire commanditaire, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social au capital plancher statutaire ainsi qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des actionnaires commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'Assemblée générale qui la prononce. Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'actionnaire commanditaire sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'actionnaire commanditaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'Assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire commanditaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'actionnaire commanditaire qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les actionnaires commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

« ARTICLE 21 – NOMINATION DES GERANTS »

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés.

2 - En cours de vie sociale, la nomination de tout gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

3 - Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - En cas de pluralité de gérants, les dispositions des présents statuts visant le gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

« ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS »

La durée du mandat du ou des gérants est indéterminée, sauf décision contraire ordinaire des associés commandités.

« ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS »

1 - Les fonctions de gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

Dans ces différents cas, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, tous les pouvoirs consentis antérieurement par le gérant pour la direction des affaires sociales continuent à produire leurs effets jusqu'à l'issue de la décision des associés commandités qui sera provoquée dans le plus bref délai par le Conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la Société.

2 - La démission d'un gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de surveillance et à chacun des associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours; elle prend effet à cette clôture.

3 - La révocation du gérant est de la seule compétence des associés commandités.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

4 - La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5 - Tout gérant qui vient à cesser ses fonctions ne peut créer ou exploiter aucune entreprise susceptible de faire une concurrence directe à la Société, ou s'intéresser directement ou indirectement à une pareille entreprise, et ce pendant une durée de 5 ans à compter de l'expiration de son mandat, à peine de dommages et intérêts au bénéfice de la Société, sans préjudice du droit de celle-ci de faire cesser les infractions à la présente interdiction.

Il est permis de déroger aux dispositions de l'article 23 alinéa 5 des présents statuts sur accord de l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités statutaires.

« ARTICLE 54 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Droit des associés et des actionnaires

Les droits des associés commandités et actionnaires commanditaires sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont respectivement les suivants

Si l'associé commandité est également gérant :

- associé commandité :	1,00 %
- actionnaires commanditaires :	99,00 %
Soit au total :	100,00 %

Si l'associé commandité n'est pas gérant :

- associé commandité :	0,90 %
- actionnaires commanditaires :	99,10 %
Soit au total :	100,00 %

En cas de pluralité d'associés commandités, les pourcentages fixés ci-dessus seront répartis entre lesdits associés commandités dans une telle proportion qu'ils aviseront.

II – Affectation des sommes distribuables

1 - L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé :

une somme égale à 1 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé à l'associé commandité es-qualités, s'il est gérant ;

une somme égale à 0,90 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé à l'associé commandité es-qualités, s'il n'est pas gérant.

En cas de pluralité d'associés commandités, comme stipulé au paragraphe précédent, les pourcentages fixés ci-dessus seront répartis entre lesdits associés commandités dans une telle proportion qu'ils aviseront.

En l'absence d'émission d'actions traçantes, le solde est réparti entre les propriétaires d'actions ordinaires au prorata du nombre de leurs actions.

En cas d'émission d'actions traçantes en cours de vie sociale, le solde sera réparti entre les propriétaires d'actions ordinaires et les propriétaires d'actions traçantes, en fonction des droits attachés auxdites actions, tels qu'ils résulteront d'une Assemblée générale extraordinaire de la Société.

2 - Le bénéfice distribuable est réparti entre les actionnaires commanditaires sur décision de l'Assemblée générale, sous réserve de la règle de concordance des décisions des actionnaires commanditaires et commandités.

Les actionnaires commanditaires n'étant tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

3 - Chacune des actions ordinaires émises par la Société jouit des mêmes droits aux bénéfices, aux réserves et au boni de liquidation. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans la limite maximum susvisée.

4 - En cas d'émission d'actions traçantes en cours de vie sociale, celles-ci conféreront à leurs titulaires des droits à un dividende prioritaire, dont les modalités résulteront des stipulations adoptées par décision extraordinaire des actionnaires de la Société.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions donnent lieu.

III - Mise en paiement des dividendes

1 - Sur proposition du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire commanditaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Sur proposition du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires commanditaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires commanditaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit à distribution.

Ces fonds de réserve peuvent sur la seule décision de l'Assemblée générale ordinaire être distribués aux actionnaires commanditaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital. Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

3 - Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. »

« ARTICLE 39 - MODE DE CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES

1 - L'Assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, y compris pour les commandités l'ayant accepté, par courriel. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

2 - La présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'Assemblée désigne le président de séance. L'Assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

3 - Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

4 - Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires.

Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents. »

« ARTICLE 40 - CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES

1 - Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, y compris par courriel, à laquelle sont annexés les documents et rapports d'informations et le texte des résolutions, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires.

2 - Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « Oui » ou « Non », l'abstention équivalant à un « Non ». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec indication des votes par lettre recommandée ou tout autre moyen légal.

3 - La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés. »

« ARTICLE 41 - MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS DES COMMANDITES

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats aux associés, la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée sont prises à la majorité en nombre des associés commandités.

Toutes les autres décisions requièrent l'unanimité des associés commandités, en particulier celles concernant l'émission d'actions de préférence, notamment d'actions traçantes.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un gérant associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

« ARTICLE 42 - NATURE DES ASSEMBLEES [DES COMMANDITAIRES]

Les Assemblées générales des actionnaires commanditaires sont convoquées par la gérance ou par le Conseil de surveillance dans les conditions édictées par la loi pour les Assemblées générales des actionnaires des sociétés anonymes.

Les Assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. »

« ARTICLE 43 - CONVOCATION - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES [DES COMMANDITAIRES]

Les Assemblées générales sont convoquées soit par la gérance ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires commanditaires réunissant au moins le dixième du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire commanditaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courriel pour les actionnaires commanditaires l'ayant demandé. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire commanditaire doit être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. »

« ARTICLE 44 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires commanditaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. »

« ARTICLE 45 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES [DES COMMANDITAIRES] – POUVOIRS

1 - Tout actionnaire commanditaire peut participer aux Assemblées à condition de justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Tout pouvoir de représentation peut être déposé au siège social jusqu'au jour de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Tout actionnaire commanditaire peut voter par internet au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir les éléments dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire commanditaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire commanditaire ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité justifiant d'un mandat. Il peut en outre se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix.

2 - Peuvent également assister aux Assemblées générales, toutes personnes invitées par la gérance ou par le président du Conseil de surveillance.

« ARTICLE 46 - TENUE DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES - BUREAU - PROCES VERBAUX

1 - Les Assemblées générales sont présidées par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de surveillance, elle est présidée par le président du Conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président, ou à défaut par toute personne qu'elle élit à la majorité. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

2 – Les deux actionnaires commanditaires détenant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs. En cas de refus du titulaire du plus grand nombre de voix, la fonction est proposée à celui qui vient après lui dans l'ordre d'importance du nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à l'acceptation.

Le bureau constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi. »

« ARTICLE 47 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

2 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

3 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

4 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires commanditaires. Les actionnaires commanditaires peuvent voter par correspondance ou par internet.

En cas de vote par correspondance ou par internet, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée pour le vote par correspondance et la veille de la tenue de l'Assemblée pour le vote par internet. »

« ARTICLE 48 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE [DES COMMANDITAIRES]

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par internet.

La validité des décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 32 et suivants des statuts. »

« ARTICLE 49 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE [DES COMMANDITAIRES]

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut également décider de l'émission de nouvelles actions de préférence, dites actions traçantes.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième

convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été initialement convoquée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire.

Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

La validité des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 37 et suivants des statuts. »

« ARTICLE 50 - ASSEMBLEES SPECIALES [DES COMMANDITAIRES]

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires commanditaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

« ARTICLE 57 - DISSOLUTION· LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible, conformément aux dispositions du Code de Commerce. L'Assemblée générale des commandités et commanditaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les biens dépendant de l'actif social ayant fait l'objet d'une subvention, ou d'un financement public seront dévolus à une personne morale poursuivant le même objet social.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, après versement aux associés commandités de la quote-part de 1% leur revenant. »

21. CONTRATS IMPORTANTS

A la date du 30/09/2015, aucun contrat important, autre que ceux liés au fonctionnement normal de la société, n'a été souscrit.

Par contre, entre la société d'exploitation SORAL01, filiale à 100% d'ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT et productrice d'électricité, et EDF OA, des contrats ont été conclus. Ils concernent les installations existantes (PIC Bois, Epone Biocoop).

Pour information, les principales dispositions de ce type de contrat sont les suivantes :

- définition des caractéristiques principales (puissance, coefficient de répartition),
- contrat de raccordement au réseau,
- définition du point de livraison,
- tarifs d'achat,
- coefficient(s) d'indexation,
- périodicité de facturation (en général 6 mois),
- durée du contrat : 20 ans.

Les divers tarifs d'achat qu'ont signé chacune des installations en service sont :

- centrale PV Pic Bois à Bregnier Cordon (01), le 22/04/2010 : 0.60 €/kWh, revalorisé au 30/09/2015 à 0,64908
- centrale Biocoop à Epône (78), le 7/11/2011 : 0.413 €/kWh, revalorisé au 30/09/2015 à 0.42817

22. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Néant

23. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

23.1. Consultation des documents sociaux

Les statuts, procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques relatifs à la Société peuvent être consultés au siège de la société sis 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN.

23.2. Politique d'information : documents accessibles au public

L'ensemble des documents contractuels et réglementaires concernant cette opération peuvent être obtenus sur simple demande par courrier adressé à :

SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT
10 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN

L'information auprès des souscripteurs est aussi assurée par l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE et ses adhérents, la SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF, la SCIC Enercoop, la SAS Solira Développement, leurs partenaires et les réseaux d'économie sociale et solidaire.

En particulier, durant la validité de l'OPTF, le Gérant, ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE déclare que les documents suivants peuvent être consultés sur le site internet ou au siège social :

- acte constitutif et statuts de la SCA Énergie Partagée Investissement,
- tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur dont une partie est incluse dans ou visée dans le document d'enregistrement,
- les informations financières historiques de l'émetteur des exercices antérieurs.

La gérance déclare également que la société publiera des communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la société.

24. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Voir 5-2

25. INFORMATIONS DE BASE

25.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

Le fonds de roulement au 31/12/2014 s'établit comme suit :

Poste	Montant	Observations
e) Créances à court terme	26 368	contre 23 109 € au 31/12/2013
f) Dettes à court terme	139 962 €	contre 26 359 € au 31/12/2013
g) BFR	(113 594 €)	contre (3 250) € au 31/12/2013
h) Disponibilités	3 215 171 €	contre 3 859 943 € au 31/12/2013
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	3 495 095 €	3 856 693€ au 31/12/2013, soit + 361 598 €

La société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de la société est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois.

25.2. Capitaux propres et endettement

25.2.1. *Capitaux propres*

Les capitaux propres de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT s'élèvent à **6 830 047 euros au 31/12/2014**, répartis de la façon suivante :

- capital social : 7 258 600 €,
- réserve légale et autres réserves : 0 €,
- report à nouveau : (297 755) €,
- déficit de l'exercice : (131 495) €.

25.2.2. *Endettement*

L'endettement est de **139 962 euros au 31/12/2014**, répartis de la façon suivante :

- 21 482 euros en comptes courants d'associés
- 90 088 euros en dettes fournisseurs
- 28 392 euros en dettes sociales et fiscale
- 0 en dettes diverses.

Le montant des dettes sans garantie ni nantissement est de 139 962 euros au 31/12/2014.

25.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

Les actionnaires actuels pourront participer à la souscription des actions émises dans les mêmes conditions que tout autre investisseur. La société ne dispose d'aucune information relative à leur intention de souscrire à l'émission.

En raison de leur implication en tant que membre associé de l'associé commandité-gérant, la Société Financière de La Nef, la SCIC ENERCOOP et la SAS SOLIRA Développement ne peuvent pas souscrire d'actions d'ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

Par contre, elles peuvent être intéressées, selon la nature des projets, à :

- faire partie d'un ou de plusieurs pools bancaires finançant certains projets pour ce qui concerne la Société Financière de la Nef
- faire une offre d'achat de l'énergie produite par les sociétés d'exploitation des installations d'énergie renouvelable pour ce qui concerne la SCIC Enercoop

25.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit

Cette augmentation de capital a pour principal objectif de collecter les fonds destinés à financer la mise en œuvre de plusieurs projets de production d'énergies renouvelables décrits à l'article 5.2.2 du présent Document d'informations aux souscripteurs, ainsi que des opérations d'efficacité énergétique.

Ces projets s'inscrivent bien évidemment dans des projets citoyens et respectant en tant que tels la CHARTE ENERGIE PARTAGEE.

Le préambule des statuts de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT définissant le cadre et les finalités des acquisitions menées par la société est ci-après exactement reproduit :

« PREAMBULE

La Société a pour objectif (i) l'investissement dans des projets citoyens répondant aux valeurs décrites dans la charte « Energie Partage » ci-annexée, (ii) la mise à disposition au profit de ses filiales de services dans les domaines administratifs, comptables, juridiques, financiers, et de suivi de projets.

L'atteinte de ces objectifs sera notamment permise par la mise en commun de moyens financiers apportés par des actionnaires éco-citoyens.

La Société « Énergie Partagée » est donc l'instrument financier privilégié de la plateforme « Énergie Partagée » et en tant que telle, doit respecter la charte susnommée et annexée aux présents statuts. «

A cet égard, la CHARTE ENERGIE PARTAGEE, ayant une importance primordiale, a été intégralement reproduite en annexe au présent Document d'informations aux souscripteurs.

26. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES A LA NÉGOCIATION

26.1. Nature, catégorie, date de jouissance

Les actions nouvelles sont des actions ordinaires de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

Elles sont, dès leur création et après agrément de la Gérance, soumises à toutes les dispositions des statuts de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

La société étant à capital variable, la gérance est autorisée à porter le capital de la somme de 283.000 € (capital à la constitution) à trente millions d'euros (30.000.000 €), somme représentative du capital dit « autorisé ».

En conséquence, elle pourra créer en une ou plusieurs fois, des actions nouvelles toutes de même valeur nominale soit cent euros (100,00 €) chacune.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Il en est de même en cas d'émission d'actions à un prix inférieur au montant de la valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT étant une société en commandite par actions à capital variable, les souscriptions sont réalisées au fur et à mesure de leur accomplissement.

Les actions souscrites porteront jouissance à la dernière date de l'un des événements cumulatifs suivants :

- signature du bulletin de souscription conforme aux dispositions légales,
- libération des actions souscrites,
- agrément de la gérance lorsque celui-ci est requis.

Il n'est pas nécessaire de détenir un nombre minimum d'actions pour souscrire de nouvelles actions.

26.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

26.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

26.4. Devise d'émission

L'émission est réalisée en euro.

26.5. Droits attachés aux actions nouvelles (ordinaires)

Après souscription, libération et agrément de la gérance pour tout nouvel actionnaire, chaque action nouvelle ordinaire donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Il n'est pas prévu de distribuer des dividendes durant les cinq prochains exercices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé :

- une somme égale à 1 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé à l'associé commandité es-qualités, s'il est gérant ;
- une somme égale à 0,90 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé à l'associé commandité es-qualités, s'il n'est pas gérant.

Le solde est réparti entre les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions.

Le bénéfice distribuable est ensuite réparti entre les associés commanditaires sur décision de l'assemblée générale.

Les associés commanditaires ne sont tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.

La date de jouissance est prévue à la dernière date de l'un des événements cumulatifs suivants :

- signature du bulletin de souscription conforme aux dispositions légales,
- libération des actions souscrites,
- agrément de la gérance lorsque celui-ci est requis.

Tout associé commanditaire a droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Aucune majorité ne peut imposer une augmentation de ses engagements.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires et spéciales. Toutefois, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Retrait / Exclusion

Le retrait peut être décidé par un actionnaire jusqu'à un mois au moins avant la clôture de l'exercice, par notification à la gérance, dès lors qu'il a respecté les engagements éventuellement souscrits vis-à-vis de la société.

Ni le retrait d'un associé commanditaire, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social au dessous d'une somme égale à 75% du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal, conformément à l'article 7 des statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait ainsi réduit, les retraits et exclusions prendront successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettent la reprise des apports des associés commanditaires sortants. Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tient un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce. Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé commanditaire sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas où le capital social atteindrait son minimum légal.

L'associé commanditaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé commanditaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé commanditaire qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ (article L. 231-6 du Code de commerce) ; il peut donc lui être demandé de contribuer pendant 5 ans au paiement des dettes de la société existant au moment de son départ, dans la limite des sommes qui lui auront été remboursées.

Nous invitons fortement le lecteur à se reporter aux paragraphes traitant des risques liés à la vente des actions en termes de délai, de prix et de proportion (Article 4.4 du présent Document d'informations aux souscripteurs), ainsi qu'à la dernière annexe du présent Document d'informations aux souscripteurs donnant les principales indications sous forme de « Questions fréquentes posées par les actionnaires ».

26.6. Autorisations

Rappel des principales dispositions de l'article 7 des statuts :

- plafond statutaire actuel du capital : 30 M€. (30.000.000 €uros),
- modalités de fixation du prix : les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

1.1.1. *Décision du gérant*

La SAS coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE, gérante, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires qui l'habilite à recevoir de nouvelles souscriptions dans la limite du capital autorisé par les statuts, après avoir constaté que le montant du capital social au 30/09/2015 est de 8 175 200 euros, soit 81 752 actions de 100 euros, entièrement libérées, a décidé d'émettre 30.000 nouvelles actions de 100 euros dans le cadre de la présente offre de valeurs mobilières et d'ouvrir la souscription des actions émises à compter de la date d'ouverture de la souscription.

Les principales caractéristiques de cette Offre au Public de Titres Financiers (OPTF), pour laquelle a été produit le présent Document d'informations aux souscripteurs, sont les suivantes :

- Prix d'émission et frais

Lesdites actions seront émises au prix de 100 euros chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription. Le produit brut de l'émission s'élèvera à 3.000.000 d'euros.

Une somme égale à 3% TTC des souscriptions sera facturée en sus de leurs souscriptions, aux souscripteurs, payable concomitamment, avec un minimum de cinq euros (5,00 €) au titre des frais de dossier.

- Pourcentage en capital

Sur la base du capital social de la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT à la date du 30 septembre 2015, soit 8 175 200 euros, soit 81 752 actions entièrement libérées, l'augmentation de capital social d'un montant de 3.000.000 d'euros par l'émission de 30.000 actions représentera 27 % du capital social après l'augmentation.

- Droit de vote

Chaque action donnera droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions sera proportionnel à la quotité de capital qu'elles représenteront.

- Date de jouissance des actions nouvelles

La Société étant une société en commandite par actions à capital variable, les souscriptions seront réalisées au fur et à mesure de leur accomplissement.

Les actions souscrites porteront jouissance à la dernière date de l'un des événements cumulatifs suivants :

- ✓ signature du bulletin de souscription conforme aux dispositions légales,
- ✓ libération des actions souscrites,
- ✓ agrément de la gérance lorsque celui-ci est requis.

- Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte pendant un an à compter de la date du 24/09/2015

Le capital étant variable, le montant du capital souscrit pendant la période retenue pour la présente offre au public de titres financiers pourra être inférieur au montant de l'émission prévue. Toutefois, l'augmentation du capital social ne devra pas dépasser la limite de l'émission objet du présent Document d'informations aux souscripteurs, soit 3.000.000 d'euros. A cet effet, la gérance procédera à la clôture anticipée de la souscription dès que la limite de 3.000.000 d'euros sera atteinte.

Les résultats de l'Offre au Public de Titres Financiers seront publiés par un communiqué de presse au plus tard quinze jours après la date de clôture de l'OPTF, soit le 15/10/2016.

- Garantie

L'émission ne fera l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L225-145 du Code du Commerce.

Le capital étant variable, les souscriptions seront enregistrées quel que soit le pourcentage de réussite de l'émission, sans pouvoir dépasser la limite de l'émission objet du présent Document d'informations aux souscripteurs, soit 3.000.000 euros.

26.7. Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est la date du 24/09/2015.

26.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

En vertu de l'article 13 des statuts, la propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

La cession des actions nécessaires à un membre du conseil de surveillance, pour l'exercice de son mandat, conformément à l'article 7.1.2 des statuts, est dispensée d'agrément.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé commanditaire soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la gérance dans les conditions prévues au présent article.

En cas de grande demande de cessions de titres, l'application du dispositif d'agrément se fera de manière égalitaire entre les actionnaires : les demandes seront traitées selon leur ordre chronologique de réception.

Nous invitons fortement le lecteur à se reporter aux paragraphes traitant des risques liés à la vente des actions en termes de délai, de prix et de proportion (Article 4.4 du présent Document d'informations aux souscripteurs), ainsi qu'à la dernière annexe du présent Document d'informations aux souscripteurs donnant les principales indications sous forme de « Questions fréquentes posées par les actionnaires ».

26.9. Réglementation française en matière d'offre publique d'achat obligatoire, retrait obligatoire et de rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières

Non applicable.

26.10. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Non applicable.

26.11. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans le présent Document d'informations aux souscripteurs ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet état.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour. Ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

26.11.1. Présentation générale du traitement fiscal des droits sociaux reçus en contrepartie de la souscription

I. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

A. Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations.

1. Impôt sur le revenu

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

a) Dividendes

Traitement des dividendes en matière d'impôt sur le revenu

Les dividendes en provenance de parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être déclarés au titre des revenus de capitaux mobiliers et sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques bénéficient d'un abattement de 40% sur les dividendes perçus, qui s'applique avant les droits de garde.

Un prélèvement obligatoire à la source, valant acompte de l'impôt sur le revenu, s'applique au taux de 21% sur les dividendes.

Des demandes de dispense de ce prélèvement peuvent être formulées sous certaines conditions tenant au revenu fiscal de référence de l'avant dernière année. Ce revenu fiscal de référence doit être inférieur à 50 000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 75 000 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Traitement des dividendes en matière de prélèvements sociaux :

Les dividendes sont soumis à un prélèvement à la source en matière de prélèvements sociaux de 15.5%.

b) Plus-values

En matière d'impôt sur le revenu :

Les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement en fonction de la durée de détention des titres : l'abattement est de 50% du gain net pour une durée de détention comprise entre 2 ans et 8 ans et de 65% du gain net pour une durée de détention supérieure à 8 ans.

En matière de prélèvements sociaux :

Les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières sont soumises à un prélèvement à la source en matière de prélèvements sociaux de 15.5%.

2. Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont en principe comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'une exonération, notamment si les conditions de l'article 885 I ter du Code Général des impôts sont respectées.

3. Droits de succession et de donation

Les actions de la société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à l'application de droits de succession ou de donation.

En outre, une exonération partielle de droits de mutation est applicable lorsque les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies (dispositif « Dutreil »).

B. Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseil du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

II. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

A. Impôt sur le revenu

1) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française.

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à un actionnaire personne physique dont le domicile fiscal est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes et calculée à un taux de 30 % ramené à 21% lorsque l'actionnaire a sa résidence fiscale dans un État membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette retenue à la source peut être réduite ou supprimée en application des conventions internationales. Il incombe à l'actionnaire non résident (personne physique ou morale) de justifier sa qualité de bénéficiaire de la convention avant la mise en paiement des dividendes.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les éventuelles dispositions conventionnelles susceptibles de s'appliquer et leur conséquences en cas de souscription d'actions de la société SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT.

2) Plus-values

Les personnes physiques ou morales non domiciliées en France sont exonérées d'impôt sur les plus-values réalisées en France à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

Par exception, les plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France, réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social est situé à l'étranger, sont imposables en France dans les cas suivants :

- lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la cession, les plus-values sont soumises au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, et taxées par suite au taux de 19 %, sous réserve de l'application d'une convention internationale qui en dispose autrement,
- lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, les plus-values de cession réalisées sont imposées au taux forfaitaire de 50 %.

Les plus-values imposables ne supportent pas les prélèvements sociaux.

B) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, pour qui les actions de la Société constituent des placements financiers au sens de l'article 885 L du Code général des impôts, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France à raison des actions de la Société qu'elles détiennent.

Rappelons toutefois qu'au sens de l'administration (BOPF-Impôts n° BOI-PAT-ISF-30-40-50-20120912 du 12 septembre 2012, n° 60s.), ne constituent pas des placements financiers les titres de participations compris comme ceux qui représentent 10% au moins du capital d'une entreprise et qui ont été soit souscrits à l'émission soit conservés pendant un délai de deux ans au moins.

C) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont, en principe, susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

III. Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseil habituel du régime fiscal applicable à leur situation particulière

3.1.2. Avantages fiscaux auxquels les souscriptions sont éligibles

Depuis 2011, non modifiée à ce jour, l'investissement que constitue la souscription des actions de la Société n'ouvre droit à aucun avantage fiscal, ni pour l'IR, ni pour l'ISF.

27. CONDITIONS DE L'OFFRE

27.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

27.1.1. Conditions de l'offre

Émission de 30.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées aux fins de porter le capital social de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT à 11 175 200 euros, soit 39.17% du capital autorisé.

27.1.2. Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, sans prime d'émission, s'élève à 3.000.000 d'euros.

La société étant à capital variable, le montant souscrit pendant la période d'offre au public du titre financier pourra être inférieur au montant de l'émission prévu.

Toutefois, le capital social ne devra pas dépasser la limite du capital autorisé soit 30.000.000 d'euros.

27.1.3. Période et procédure de souscription

Calendrier prévisionnel :

Date	Evénement
24/09/2015	Ouverture de la période de souscription
23/09/2016	Clôture de la période de souscription
15/10/2016	Publication des résultats de l'offre

Le cas échéant, l'ordre du dernier souscripteur sera réduit à concurrence des titres restant à souscrire.

27.1.4. Révocation / suspension de l'offre

Non applicable.

27.1.5. Réduction de la souscription

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique de leur réception. La société étant à capital variable, les souscriptions reçues seront limitées au montant de l'augmentation de capital autorisé, soit 3.000.000 d'euros, par clôture anticipée de la souscription à l'initiative de la gérance.

27.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sauf agrément de la gérance, il n'y a pas de limitation au capital souscrit par un actionnaire, étant rappelé que le montant maximum du capital statutairement autorisé est de 30.000.000 d'euros.

27.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

27.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées seront envoyés directement à la ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, située 10 avenue des Canuts - 69120 VAULX-EN-VELIN.

La procédure de traitement des souscriptions est la suivante pour une durée estimée à 15 jours à compter de la réception des chèques, virements ou dossiers de souscription :

- réception par la Société des dossiers de souscription envoyés par courrier postal ou électronique, avec les règlements par chèque ou virement bancaire.
- saisies diverses liées à la gestion du capital et au suivi des mouvements d'actions (nouvelles souscriptions, cessions, transferts, dons, remboursements, ...),
- vérification du non dépassement du capital autorisé,
- Validation hebdomadaire du listing des nouvelles souscriptions par le gérant de la Société qui donne ou pas son agrément,
- validation de la souscription après agrément et encaissement du règlement par chèque (et sous réserve que le dossier soit complet),
- envoi de l'attestation de souscription au nouvel actionnaire,
- ventilation capital / frais de dossier et saisie comptable par la Société.

L'attestation de versement des fonds sera délivrée par la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, 10 avenue des Canuts - 69120 VAULX-EN-VELIN, au fur et à mesure des bulletins de capital souscrits et libérés, au plus tard dans les huit jours de la fin du trimestre civil de souscription.

27.1.9. Publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre seront publiés par un communiqué de presse au plus tard le 15/10/2015.

27.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

27.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels

Les actions émises sont offertes à toutes catégories d'investisseurs, personnes physiques ou morales, sans limitation autre que l'agrément de la gérance et vise en particulier le public des citoyens sensibilisés à la défense de l'environnement, aux énergies renouvelables, les réseaux de développement territoriaux, de consommateurs responsables et les partenaires de l'économie solidaire.

L'émission est limitée au périmètre du territoire national.

27.2.2. Souscription des actionnaires existants ou des membres des organes de direction / Souscription quelconque de plus de 5%

Néant.

27.2.3. Information pré-allocation

Néant.

27.2.4. Procédure de notification du montant alloué

Néant.

27.2.5. Sur allocation et rallonge

Néant.

27.3. Fixation du prix

27.3.1. Le prix de souscription est de 100 euros par action correspondant à la valeur nominale

Il correspond à la valeur de l'action par rapport aux capitaux propres au 31/12/2014 fixée par l'assemblée générale du 30 avril 2015.

Il n'existe pas d'écart entre le prix de cette offre au public et le prix qui a été payé par les fondateurs et les actionnaires ultérieurs et ce jusqu'au 30/09/2015.

Aucune plus-value ou moins-value latente n'affecte la valeur de l'action depuis la constitution de la société.

27.3.2. Frais de dossier

Ils seront réglés directement à la société ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT par les souscripteurs concomitamment au prix de la souscription une somme égale à 3% TTC du montant de leur souscription, avec un minimum de 5 euros par souscription.

27.3.3. Procédure de publication du prix de l'offre

Le prix de l'offre, sans prime d'émission, est fixé dans le cadre du présent Document d'informations aux souscripteurs.

27.3.4. Droit préférentiel de souscription

La société étant à capital variable, les actionnaires commanditaires de la SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles, y compris dans le cadre de la présente Offre au Public de Titres Financiers, objet du présent Document d'informations aux souscripteurs.

27.4. Placement et prise ferme

27.4.1. *Coordonnées de l'établissement chargé de recueillir les souscriptions*

Les souscriptions seront reçues pendant la période de souscription par la gérance qui mettra à la disposition des souscripteurs des bulletins de souscription et procédera à l'inscription en compte de celles-ci.

Les souscripteurs ayant souscrit par internet devront envoyer également le dossier issu d'internet à la gérance.

Les modalités d'enregistrement des souscriptions et de délivrance des reçus seront traitées par ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, 10 avenue des Canuts 69120 VAULX-EN-VELIN qui dispose des moyens opérationnels et d'un système de gestion des souscriptions.

27.4.2. *Coordonnées de l'établissement chargé du service financier*

L'ensemble des fonds libérés sera déposé au crédit d'un compte bancaire La Nef – Crédit coopératif, Agence de LYON PART-DIEU 103 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON.

27.4.3. *Garantie*

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le capital étant variable, les souscriptions sont enregistrées quel que soit le pourcentage de réussite de l'émission.

27.4.4. *Communication et placement des titres*

L'émission est ouverte dès que la publication d'un avis financier dans un journal de large diffusion est intervenue.

28. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

28.1. Admissions aux négociations

Ni les droits de souscriptions ni les actions nouvelles ne feront l'objet d'une demande d'admission à la cote.

28.2. Places de cotation

Les actions de la SCA ENERGIE PARTAGÉE ne sont cotées ou admises sur aucun marché. Tous les actionnaires peuvent néanmoins récupérer la valeur de leurs actions en demandant le remboursement dans les conditions du § 6.4 ci-dessus.

28.3. Offres concomitantes d'actions

Néant.

28.4. Retrait

Le retrait a été exposé à l'article 4.5 du présent document d'enregistrement.

La référence à l'article traitant du retrait est rappelée ici afin que le lecteur puisse s'y reporter, compte tenu de l'importance de cet article dans la compréhension de l'investisseur.

Il est également invité, dans un souci de simplification, à se reporter à la dernière annexe de ce présent Document d'informations aux souscripteurs et y lire attentivement les réponses aux questions posées le plus fréquemment par les actionnaires.

28.5. Contrat de liquidité

Non applicable.

28.6. Stabilisation

Non applicable.

29. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

16 détenteurs d'actions ont fait une demande de retrait de leurs actions, à valoir en assemblée générale portant sur l'exercice 2015 pour 824 actions.

30. DÉPENSES LIÉES A L'ÉMISSION / À L'OFFRE

Le produit brut de l'émission s'élève à 3.000.000 euros. Le produit net de l'émission est estimé à 2.990.000 euros, déduction faite des frais et honoraires de l'opération estimés à 10.000 euros.

31. DILUTION

31.1. Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre en termes de capitaux propres, varie en fonction des titres émis comme suit :

	31/12/2014 (1)	30/09/2015 (2)	Après 50% de l'émission	Après 75% de l'émission	Après 100% de l'émission
Capitaux propres	6 830 047	7 645 950	9 145 950	9 895 950	10 645 950
Nombre d'actions	72 586	81 752	96 752	104 252	111 752
Euros/Action	94.10	93.53	94.52	94.92	95.26

(1) Comptes audités

(2) Comptes non audités

31.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission et n'acquérant pas d'action nouvelle varie en fonction du nombre de titres émis comme suit :

La participation d'un actionnaire ayant 1% du capital social au 30/09/2015 et n'acquérant pas d'action nouvelle varie en fonction du nombre de titres émis comme suit :

	30/09/2015	Après émission de 50% de l'émission totale	Après émission de 75% de l'émission totale	Après émission de 100% de l'émission totale
Nombre d'actions existantes	81 752	96 752	104 252	111 752
% de dilution pour un actionnaire détenant 1% du capital au 30/09/2015, soit 817,52 actions	1,000%	0,844%	0,784%	0,731%
% de dilution pour un actionnaire détenant 1% des fonds propres au 31/12/2014, soit 68 300,47€.	1,000%	0,820%	0,752%	0,668%

ANNEXE 1 CHARTE ÉNERGIE PARTAGÉE

Adoptée le 18 mai 2010

Voici les éléments indissociables qui rassemblent les signataires de la présente Charte :

LES CONSTATS

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

Impasse environnementale : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine ;

Impasse économique et géopolitique : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation ;

Impasse sociale : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme.

Impasse politique : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement des collectivités, constituant un frein à la réappropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

UNE VISION

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les *énergies renouvelables* :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- Dans une société apaisée et conviviale,
- Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

DES ENGAGEMENTS

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

• Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ...).

• Engagement économique

- En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
- En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
- En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
- En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative
- En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
 - Soutenir l'émergence de projets citoyens ;
 - Mettre en œuvre des actions pédagogiques ;
 - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

• Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie.
 - En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques.
 - En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée
- **Engagement démocratique**
- En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entrepreneuriat coopératif.
 - En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales ;
 - En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

UNE MISSION

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de PROJETS CITOYENS, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini ;
- Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets ;
- Rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

PROJET CITOYEN

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

- Un bilan énergétique très favorable ;
- Le respect de l'environnement et des populations ;
- Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié *citoyen* selon les critères suivants :

1. Ancrage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.

2. Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire*, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.

3. Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.

4. Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le respect de l'esprit de la charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

* Finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ; Autonomie de gestion ; Processus de décision démocratique ; Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

(Fin de la CHARTE)

ANNEXE 2: QUESTIONS FRÉQUENTES POSÉES

Les principales questions posées par les actionnaires sont les suivantes :

- le fait qu'Énergie Partagée Investissement soit à capital variable me permet-il de sortir dès que je le souhaite et ce à tout moment,
- je ne comprends pas l'utilité du pool de trésorerie qui diminue le montant de ma souscription investi dans des sociétés locales de production d'électricité,
- que se passerait-il au cas où le pool de trésorerie serait intégralement consommé,
- comment puis-je être certain de la valeur de mes actions et de leur évolution,
- pourquoi préconisez-vous que je garde mes actions au moins 10 ans ?
- concrètement, comment puis-je souscrire.

Le fait qu'Énergie Partagée Investissement soit à capital variable me permet-il de sortir dès que je le souhaite et ce à tout moment ?

Énergie Partagée Investissement est une société à capital variable. Ce choix juridique provient d'une nécessité économique d'équilibre financier, d'investissement « au fil de l'eau » dans des projets d'énergie renouvelables et ou d'efficacité énergétique, en fonction des besoins de financement.

La variabilité du capital présente l'intérêt majeur d'une certaine souplesse pour les actionnaires commanditaires (c'est-à-dire vous) au sens où elle facilite les admissions et les retraits des actionnaires commanditaires de la société car il n'est plus nécessaire, dans une telle hypothèse, de procéder à l'ensemble des formalités légales (dont la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire et l'ensemble des coûts subséquents), en cas de variation du capital dans une fourchette de capital définie statutairement. En l'espèce, le capital minimum statutaire s'élève à 212.200 euros et le capital maximum statutaire s'élève actuellement à 30.000.000 euros.

Néanmoins, en vue de la bonne gestion des mouvements de titres et en vue de garantir l'équité entre tous les actionnaires, la sortie des actionnaires est encadrée statutairement et ne peut s'effectuer que selon une procédure précise et des modalités définies dans les statuts en termes de délai, de proportion et de prix.

Concernant le délai

Comme indiqué ci-dessus, les statuts (article 15) ont institué une « fenêtre de sortie », qui prévoit que tout actionnaire commanditaire ne peut se retirer de la société qu'en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'Assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Ainsi, quelle que soit la date de notification du retrait par l'actionnaire commanditaire au cours de l'exercice social, à partir du moment où le retrait a été notifié au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale, l'ensemble des actionnaires commanditaires seront tous traités de la même manière, au même moment, soit une fois par an, lors de la tenue de ladite Assemblée.

Il s'ensuit néanmoins que les actionnaires commanditaires souhaitant se retirer de la SCA ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT ne pourront le faire qu'une fois par an, et non au quotidien, à la date qu'ils auraient pu souhaiter.

Concernant la proportion

Conformément aux termes de l'article 7 des statuts, le retrait d'un associé commanditaire ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social au dessous d'une somme inférieure à 75% du montant le plus élevé du capital social constaté au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, en 2015, le capital ne pourrait être réduit à moins de 5 443 950 euros (soit 7 258 600 euros [maximum du capital atteint le 31/12/2014] x 75%).

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté. Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

Concernant le prix

Conformément à l'article 15 des statuts, l'actionnaire commanditaire qui se retire a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Ainsi, la sortie de l'investisseur s'effectuera suivant la situation nette comptable de la SCA ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, telle qu'elle résultera des comptes du dernier exercice clos.

En effet, étant donné qu'il est très difficile voire quasi-impossible pour une société (y compris celles du CAC 40) de fournir un prix de sortie potentiel d'un actionnaire un an, voire deux, trois ou cinq ans à l'avance, notre mode de calcul du prix de sortie est pragmatique et repose sur :

- l'actif net de la société, tel qu'il ressort du bilan annuel de l'exercice précédent,
- le nombre d'actions au 31 décembre de l'exercice précédent.

Elle est en vigueur de la date de l'assemblée générale de l'année N jusqu'à la veille de la date de l'assemblée générale suivante de l'année N+1.

Le montant obtenu (Situation nette comptable / nombre total d'actions) est le montant de valorisation par action proposée à chaque assemblée générale ordinaire.

Prix de sortie (par action) = Situation nette comptable / nombre total d'actions

Le mode de calcul de la valeur de l'action provient de la situation nette comptable du bilan de la société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT. Le bilan, le compte de résultat et les conventions passées sont contrôlés par un expert indépendant : le Commissaire aux Comptes. Par ailleurs, cette valorisation du prix de sortie sera adoptée (ou pas) de manière souveraine par les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes.

Enfin, un expert nommé indépendamment des instances de gouvernance de la société, interviendra au cas où, lors d'un exercice comptable, l'ensemble des demandes de remboursement d'actions représente au moins 10% des actionnaires et 10% du capital, il sera procédé, à titre informatif, à sa nomination. Il sera nommé conjointement par l'Association Énergie Partagée et le Conseil de Surveillance de la société et donc de ce fait indépendant des organes de gouvernance de la société. Il jugera l'équité de la situation nette comptable de l'exercice. Son avis sera rendu public lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Conclusion

Fenêtre de sortie des actionnaires :

1 – Sur le plan juridique : notification de la demande de retrait par l'actionnaire commanditaire au plus tard à la date de clôture de l'exercice en cours, soit le 31 décembre.

2 – Sur le plan financier : remboursement des actions de l'actionnaire commanditaire dans le mois qui suit celui de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels servant de base pour la valeur de remboursement, sauf exception définie statutairement.

3 – Sur le plan de la vie statutaire : dès réception d'une demande de retrait valide et concernant la totalité de ses actions, l'actionnaire commanditaire ne participe plus aux instances statutaires

Je ne comprends pas l'utilité du pool de trésorerie qui diminue le montant de ma souscription investi dans des sociétés locales de production d'électricité !

Ce pool de trésorerie important, puisque de 25% du capital souscrit (plafonné à 2 millions d'€ pour 2016), poursuit deux buts :

- il permet de parer à d'éventuelles demandes importantes de sortie des actionnaires. De cette manière, Énergie Partagée Investissement dispose de la trésorerie nécessaire aux remboursements demandés par les actionnaires selon les modalités expliquées dans la première question,
- le placement de ce montant de manière sûre et à court terme génère aussi des revenus pour la société, diminuant ainsi ses charges. En effet, aucun frais annuel n'est demandé par ailleurs aux actionnaires, alors que la gestion de la tenue des comptes, des souscriptions, des assemblées générales est assez coûteuse.

Que se passerait-il au cas où le pool de trésorerie serait intégralement consommé ?

L'objet d'Énergie Partagée Investissement est d'investir dans des sociétés locales de production d'électricité. Elle n'investit dans ces structures qu'une fois le projet développé. Ceci signifie que le projet est totalement défini techniquement, administrativement et que les plans d'affaires financiers sont validés. Il faut savoir que les contrats signés dans de telles sociétés de production d'électricité sont le plus souvent des contrats sur 12 ans au minimum avec un tarif d'achat garanti.

Autrement dit les actifs sont bien concrets et ne portent pas sur des sociétés virtuelles. De plus, le mode d'intervention dans ces sociétés n'est pas seulement une participation en capital, mais également par souscription à des obligations émises par les filiales, soit des dettes plus liquides et limitées dans le temps.

Il y a donc peu de risque que les actionnaires demandent à sortir en masse du capital et donc que cette sortie consomme l'intégralité du pool de trésorerie.

Les demandes de remboursement sont suivies au jour le jour, et restent d'un montant très faible par rapport à la totalité du capital souscrit.

A partir du moment où le pool de trésorerie passerait virtuellement dans un exercice en dessous de 10%, les nouveaux investissements seraient immédiatement gelés.

De plus, la société engagerait également immédiatement la cession de tout actif permettant de retrouver un pool de trésorerie minimum de 15% l'année suivante, puis de 20% la deuxième année afin de revenir à un pourcentage de 25% la troisième année.

De plus, afin de limiter le recours au pool, un « marché secondaire » sera organisé afin de revendre les actions remboursées.

Toutefois, dans le cas d'une vente d'actif, celle-ci devra être faite dans le respect de la charte, c'est-à-dire de telle manière que les acteurs locaux gardent 50% du capital de la société locale de production.

Comment puis-je être certain de la valeur de mes actions et de leur évolution ?

Chaque année, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, la valeur des actions sera publiée.

Étant donné qu'il est très difficile voire quasi-impossible pour une société (y compris celles du CAC 40) de fournir un prix de sortie potentiel d'un actionnaire un an, deux ans, voire trois ou cinq ans à l'avance, notre mode de calcul du prix de sortie est pragmatique et repose sur :

- l'actif net de la société, tel qu'il ressort du bilan annuel de l'exercice précédent,
- le nombre d'actions au 31 décembre de l'exercice précédent.

Elle est en vigueur de la date de l'assemblée générale de l'année N jusqu'à la veille de la date de l'assemblée générale suivante de l'année N+1.

Le montant obtenu (Situation nette comptable / nombre total d'actions) est le montant de valorisation par action proposée à chaque assemblée générale ordinaire.

Prix de sortie (par action) = Situation nette comptable / nombre total d'actions

Le mode de calcul de la valeur de l'action provient de la situation nette comptable du bilan de la société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT. Le bilan, le compte de résultat et les conventions passées sont contrôlés par un expert indépendant : le Commissaire aux Comptes. Par ailleurs, cette valorisation du prix de sortie sera adoptée (ou pas) de manière souveraine par les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes.

Enfin, au cas où, lors d'un exercice comptable, l'ensemble des demandes de remboursement d'actions représente au moins 10% des actionnaires et 10% du capital, il sera procédé, à titre informatif, à la nomination d'un expert. Ce dernier sera nommé conjointement par l'Association Énergie Partagée et le Conseil de Surveillance de la société et donc de ce fait indépendant des organes de gouvernance de la société. Il jugera l'équité de la situation nette comptable de l'exercice. Son avis sera rendu public lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Pourquoi préconisez-vous que je garde mes actions au moins 10 ans ?

Compte tenu des charges de démarrage et des délais entre le lancement de la réalisation et la mise en production d'une centrale, les premières années sont économiquement déficitaires (entre 7 et 10 ans en général dans l'éolien ; entre 5 et 7 ans en général dans le photovoltaïque). Ces déficits dans les sociétés locales de production se répercutent forcément dans la société Énergie Partagée Investissement.

Si vous gardez vos actions moins de cinq ans, il est plus que probable que le montant revendu ne recouvrira pas la valeur nominale de votre investissement.

En cas de sortie entre 5 et 8 ans, il est probable que vous allez récupérer votre mise de fonds initiale.

Ce n'est donc qu'au bout de 8 ans que votre investissement commencerait vraiment à devenir bénéficiaire.

C'est la raison pour laquelle nous préconisons une durée de garde minimum de 10 ans, afin que le retour sur investissement vous permette de bénéficier d'un rendement moyen (objectif de 4%) sur 10 ans.

Concrètement, comment puis-je souscrire ?

Plusieurs moyens s'offrent à vous :

- par courrier postal : dans ce cas, vous devez renvoyer à ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT
 - le bulletin de souscription complètement rempli,
 - le chèque accompagnant votre souscription (montant souscrit plus les frais de dossier),
 - une copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité),
 - une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (électricité, téléphone, ...).

Après validation de votre dossier, une attestation de titres vous sera envoyée ainsi qu'une facture des frais de dossier si vous en avez fait la demande.

- par internet en créant votre profil utilisateur sur je-souscris.energie-partagee.org
 - dans ce cas, le bulletin de souscription est pré-rempli avec les informations que vous avez saisies. Vous envoyez également l'ensemble du dossier par courrier (obligation réglementaire) :
 - bulletin de souscription,
 - chèque si vous avez choisi ce mode paiement,
 - copie pièce d'identité,
 - copie d'un justificatif de domicile,

Vous recevrez par courriel, après validation de votre dossier par ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, les informations concernant votre souscription.

Adresse de ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT :

10, avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Le bulletin de souscription peut être téléchargé à partir du site d'Énergie Partagée Investissement ou bien demandé par téléphone ou courrier à l'adresse de la société :

Énergie Partagée Investissement

10, avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Téléphone : 01 75 43 38 62 (numéro non surtaxé)
souscription@energie-partagee.org

ANNEXE 3: INFORMATIONS SUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres ayant déjà une expérience de près de deux ans en tant que membre de Conseil de Surveillance d'une Société en Commandite par Actions (SCA) sont :

- Monsieur Renaud ARTRU,
- Monsieur Vincent LAGALAYE (président)
- Monsieur Gerhard LORENTZ,
- Monsieur Jacques QUANTIN,
- Monsieur Charles Henri SAVARY de BEAUREGARD,

Les expériences professionnelles de chacun des membres du Conseil de Surveillance sont ci-après retranscrites :

Renaud ARTRU

Né le 4 février 1945, à Lyon
HEC 1968

Vie professionnelle

- 1968 – 70 : Auditeur chez Price Waterhouse
- 1970 -72 : Enseignant comptabilité, Université de Madagascar
- 1972- 74 : Programme de Formation au management des enseignants français aux USA
- 1974-76 : Professeur de contrôle de gestion à ESC Lyon
- 1976 – 1988 : directeur administrative puis DG au Syndicat National des moniteurs de ski
- 1988 – 1995 : DG de la SEM SETA à l'Alpe d'Huez (38)
- 1996- 1998 : Directeur du thermalisme à Contrexeville (groupe Nestlé)
- 1998 – 1999 : DG remontées mécaniques Mont d'Arbois Megève (groupe Rothschild)
- Depuis 2000 : consultant senior chez Etude Leadership Factor (étude satisfaction client)

Gerhard LOHRENTZ

Né le 27 octobre 1956 à Starnberg (Bavière)

Kinésithérapeute
Etudes d'Umweltberater

Vie professionnelle

- **Depuis 1990** : Création et direction de la filiale française de Sitour (Groupe autrichien, leader mondial en publicité et équipement en signalétique des stations de ski)

Vie associative économique

- Depuis 1976 : mouvements écologistes en Allemagne (hors parti ou groupement politique)

Jacques QUANTIN

Né le 4 septembre 1968 à Brest (29)

- DEUG de biologie (Université de Bretagne Occidentale, UFR des Sciences et Techniques) - 1994
- MST Aménagement du Territoire de l'Institut de Géoarchitecture (Université de Bretagne Occidentale, UFR des Sciences et Techniques) - 1996
- DUT de gestion et résolution des conflits (Université René Descartes – Paris V) – 2000

Vie professionnelle

- Chargé de mission à l'association Avel Pen ar Bed (1998 – 2000)
- Chargé d'études au Comité de Liaison des Energies Renouvelables (2000 – 2002)
- Cogérant associé du bureau d'études ETD (2002 – 2005)
- Consultant indépendant : Cabinet CONFLUENCES (depuis 2005)

Charles-Henri SAVARY de BEAUREGARD

Né le 16 juillet 1943

ESCP Paris 1967

CPA Lyon 1981

Vie professionnelle

- 1968 – 1981 : Banque Française du Commerce Extérieur (aujourd'hui NATIXIS), sous directeur de 1976 à 1981 de la succursale de Lyon,
- 1981 – 1984 : FINTER BANK à Paris : Directeur Adjoint en charge de la clientèle,
- 1984 – 1986 : Banque Louis Dreyfus : Directeur de la succursale de Lyon (fusion et acquisitions),
- 1986 – 1991 : groupe IONIS et INTEREXPANSION : Directeur Régional à Lyon,
- 1992 – 1993 : groupe MEDERIC : Directeur Régional,
- 1993 – 2003 : Banque Martin Maurel : création, animation du département Associations.

Vie associative économique

- 2000 – 2007 : Président Rhône-Alpes de la Fondation de France à titre bénévole

Vincent LAGALAYE

Né le 10 mars 1979

- Sciences Po Paris : Master Carrières Internationales spécialité Développement
- 2000 - 2002 Ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon et de l'ETSII Madrid (spécialisation Gestion de projets et administration d'entreprises)

Vie professionnelle

- Surf Riders Foundation, depuis septembre 2014,
- Société Financière de La Nef, responsable de la Délégation Paris de 2010 à 2014
- Société Financière de La Nef, chargé de crédit de 2008 à 2010,
- Chargé d'études de l'association de microcrédit et financement solidaire AIRDIE 2005 à 2008